
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL
présentée par la Sté URBA 238
sur la
Commune de MONTPON-MÉNESTÉROL (DORDOGNE)
lieu-dit « la Gourgue du Pêtre »

&

DÉCLARATION DE PROJET
pour la MISE EN COMPATIBILITÉ du PLU
de MONTPON-MÉNESTÉROL
présentée par la communauté de communes
ISLE DOUBLE LANDAIS

11 octobre – 10 novembre 2021

RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR

TABLE

1^{ère} PARTIE - RAPPORT D'ENQUÊTE

I. PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE	5
I.1. Objet de l'enquête	5
I.2. Références	6
I.3. Période et siège de l'enquête	6
II. COMPOSITION DU DOSSIER	7
II.1. S/dossier de la demande de permis de construire	7
II.1.1. Demande de permis de construire	7
II.1.2. Etude d'impact	8
II.1.3. Résumé non technique	9
II.2. S/dossier de la déclaration de projet pour la mise en compatibilité du PLU	9
II.2.1. Présentation du projet. Avis MRAe & PPA. Réunion d'examen conjoint	9
II.2.2. Notice explicative. Règlement écrit de la zone N. Dérogation loi Barnier	10
II.2.3. Avis de la MRAe sur la mise en compatibilité. Réponse du maître d'ouvrage	11
II.3. Pièces isolées complémentaires	11
III. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	12
III.1. Travaux préparatoires, de suivi et d'accompagnement	12
III.1.1. Travaux préparatoires	12
a) Prise en compte de l'enquête	12
b) Prise en compte du projet. Organisation matérielle de l'enquête	12
c) Visite préalable du site d'implantation du projet	13
d) Vérification de la constitution du dossier. Préparation des documents	13
e) Constatation de la publicité préalable à l'ouverture de l'enquête	13
III.1.2. Travaux de suivi et d'approfondissement	14
a) Vérification de la mise à disposition des documents d'enquête	14
b) Suivi avec le maître d'ouvrage. PV des observations	14
c) Constatation de la publicité réglementaire en cours d'enquête	14
d) Visites complémentaires du site et des abords	14
e) Contacts avec les populations voisines du site d'implantation	14
f) Consultations complémentaires au dossier	14
III.2. Conditions de la participation du public	15
III.2.1. Accès au dossier	15
III.2.2. Permanences du commissaire enquêteur et accueil du public	15
III.2.3. Recueil des observations du public. Registre d'enquête	15
III.3. Publicité	16
III.4. Bilan global de la participation du public	16
III.5. Conditions générales de déroulement	17
IV. PRÉSENTATION DU PROJET	18
IV.1. Contexte	18
IV.1.1. Situation d'ensemble	18
Localisation	18
Profil environnemental	19
Habitat local	19
Desserte routière	19

IV.1.2. Présentation du porteur de projet	19
IV.1.3. Historique succinct du projet	20
IV.2. Description du projet	21
IV.2.1. Nature technique du projet	21
Installations	21
Rendement attendu	22
Pilotage de la centrale	22
Sécurité	22
Durée d'exploitation	23
IV.2.2. Mise en compatibilité du PLU de Montpon-Ménéstérol	23
Evolution proposée du PADD	23
Evolution proposée du règlement écrit	23
Evolution proposée du règlement cartographique	24
Bilan cadastral	25
Dérogation à l'article L 111-6 du code de l'urbanisme	25
IV.3. Impact du projet	26
IV.3.1. Contraintes diverses affectant le secteur	26
Présence de réseaux	26
Contraintes liées à la nature du sol	26
Contraintes liées aux eaux superficielles et souterraines	26
Sensibilité au risque incendie	27
IV.3.2. Sensibilités écologiques	27
Zones humides	27
Zones Natura 2000 et ZNIEFF	27
Enjeux écologiques	27
IV.3.3. Enjeux paysagers, patrimoniaux et visuels	28
Profil général	28
Patrimoine bâti, paysager et archéologique	28
Enjeux visuels	28
IV.3.4. Incidences potentielles sur les activités économiques	29
IV.3.5. Incidences sur la santé et la qualité de vie des populations locales	30
IV.3.6. Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes	30
IV.4. Avis de l'autorité environnementale et des instances qualifiées	31
IV.4.1. Avis de l'autorité environnementale	31
Réponses du maître d'ouvrage	31
IV.4.2. Avis d'autres instances	32
Direction départementale des territoires	32
Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne	33
Chambre d'agriculture de la Dordogne	33
Centre régional de la propriété forestière de N ^{velle} Aquitaine	33
Direction régionale des affaires culturelles de N ^{velle} Aquitaine	33
Direction générale de l'aviation civile	34
Enedis	34
Avis du président de la CCIDL et du maire de la commune	34
V. ANALYSE DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC	35
Introduction	35
V.1. Bilan de la participation du public	36
V.1.1. Constat	36
V.1.2. Démarches complémentaires	36
V.2. Questions particulières du commissaire enquêteur	37

2^{ème} PARTIE - CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1. Nature du projet	40
2. Avis de l'autorité environnementale et des personnes publiques consultées	42
2.1. Avis de la MRAe N ^{velle} Aquitaine	42
2.2. Avis de la DDT 24	42
2.3. Autres avis	43
SDIS 24	43
Chambre d'agriculture 24	43
Centre régional de la propriété forestière N ^{velle} Aquitaine	43
DRAC/SRA	43
ABF	43
Paysagiste-conseil de l'Etat	43
DGAC	43
Enedis	43
3. Participation du public et réponses des maîtres d'ouvrage	44
3.1. Participation formelle (<i>mentions du registre d'enquête et électronique</i>)	44
3.2. Compléments informels	44
3.3. Questions complémentaires du PV des observations	44
4. Conclusions relatives à l'organisation de l'enquête	45
4.1. Sur la publicité de l'enquête	45
4.2. Sur l'accès du public au dossier et le recueil de ses observations	45
4.3. Sur la qualité du dossier de présentation	46
5. Conclusions relatives à la nature du projet et à son impact	46
5.1. Sur l'environnement naturel	46
5.2. Sur l'environnement humain	47
5.3. Sur la protection des espaces agricoles et forestiers	48
6. Conclusions relatives au caractère d'intérêt général du projet et à la mise en compatibilité du PLU	49
6.1. Sur l'intérêt général du projet	49
6.2. Sur la mise en compatibilité du PLU de Montpon-Ménéstérol	49
7. Bilan et avis	50
7.1. Bilan. Motivations	50
7.2. Avis sur le volet « demande de permis de construire »	51
7.3. Avis sur le volet « mise en compatibilité du plan local d'urbanisme »	52

ANNEXES AU RAPPORT D'ENQUÊTE

1. Arrêté n° BE 2021-09-01 du 13/09/2021 du préfet de la DORDOGNE prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête	53
2. Procès-verbal des observations du public, en date du 15/11/2021	
3. Réponse du directeur « développement centrales au sol » de la SA URBASOLAR au PV des observations du public, en date du 17/11/2021	
4. Réponse du président de la CC ISLE DOUBLE LANDAIS au PV des observations du public, en date du 18/11/2021	

1^{ère} partie

RAPPORT D'ENQUÊTE

I. PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE

1. Objet de l'enquête
 2. Références
 3. Période et siège de l'enquête
-

I.1. OBJET DE L'ENQUÊTE.

L'enquête publique, unique, comprenait deux volets :

– d'une part, la demande formulée par la société Urba 238, filiale à 100 % de la SA Urbasolar¹, en vue de construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée de 6,5 mégawatts-crêtes (MWc) au lieu-dit *la Gourgue du Pêtre*, sur le territoire de la commune de Montpon-Ménestérol (24700), siège de la communauté de communes Isle Double Landais (CCIDL) ;

– d'autre part, la déclaration de projet présentée par la CCIDL, détentrice de la compétence en matière de planification d'urbanisme, et la commune de Montpon-Ménestérol, portant à la fois sur l'utilité publique ou générale du projet ci-dessus et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune.

Cette procédure s'applique du fait que la capacité de l'installation projetée, supérieure à 250 kilowatts-crêtes (kWc) et non destinée à la consommation directe du pétitionnaire, nécessite un permis de construire de niveau préfectoral, lui-même subordonné à la mise en conformité préalable du PLU communal, l'implantation étant envisagée sur des parcelles actuellement classées en zones agricole (A) et naturelle (N), impropres à recevoir ce genre de construction.

Le projet est soumis à étude d'impact, au titre de l'article R 122-2 du code de l'environnement.

La procédure a impliqué une évaluation environnementale après étude au cas par cas, en raison de la présence de site Natura 2000 sur le territoire communal, justifiant un dossier simplifié d'évaluation des incidences du projet sur les sites en question.

Elle nécessite en outre une déclaration au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement, en raison de la présence de zones humides sur le site du projet.

Enfin, l'implantation prévue se situant à moins de 100 mètres de l'autoroute A89, le dossier inclut une demande de dérogation au titre de l'article L 111-8 du code de l'urbanisme (cf. § I.2 ci-après).

En revanche, les conclusions de l'étude d'impact dispensent *a priori* le porteur de projet de déposer une demande de dérogation aux interdictions énoncées par l'article L 411-1 du code de l'environnement relatif aux espèces protégées.

De même, selon le dossier le projet ne nécessite pas de demande de défrichement au titre du code forestier, ni d'étude de compensation collective agricole au titre du code rural.

¹ Siège social commun aux deux sociétés : 75, allée Wilhelm Roentgen, CS 40935 - 34961 Montpellier Cedex 2. Urbasolar est elle-même filiale du groupe suisse AXPO (Baden, canton d'Argovie, Suisse).

L'autorité organisatrice de l'enquête était la préfecture de la Dordogne (Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement).
L'ouverture de l'enquête et son organisation matérielle ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2021 (cf. § I.2 ci-après).

L'enquête a consisté :

- à étudier concrètement le projet, sur pièces et, autant que nécessaire, sur le terrain ;
- à examiner l'avis de l'autorité environnementale et de diverses instances qualifiées ;
- à organiser au profit du public les moyens de prendre connaissance des détails du projet, ainsi que les dispositions en vue de recueillir ses observations éventuelles ou d'apprécier son acceptation du projet ;
- à examiner les réponses du maître d'ouvrage aux éventuelles demandes du public, à celles formulées par le commissaire enquêteur, et aux avis des instances qualifiées ;
- enfin, à émettre un avis motivé sur chacun des volets du projet, tels qu'ils ont été arrêtés et présentés respectivement par la SA Urbasolar et la CCIDL, notamment au regard de l'intérêt général ou public et du bilan de leurs effets sur l'environnement.

I.2. RÉFÉRENCES.

Les principaux textes fondant l'enquête sont les suivants :

- **Code de l'environnement**, notamment :
 - ses articles L 123-1 à L 123-18, et R 123-3 à R 123-21, relatifs à l'organisation de l'enquête publique ;
 - ses articles L 122-1 et suivants, et R 122-1 et suivants, relatifs à l'étude d'impact ;
 - ses articles L 214-1 et suivants, et R 214-1, relatifs aux zones humides ;
 - ses articles L 411-1 et L 411-2, relatifs aux espèces protégées.
- **Code de l'urbanisme**, notamment :
 - ses articles L 153-53 et suivants, et R 153-17, relatifs à la procédure de déclaration de projet ;
 - ses articles L 153-54 à 59, relatifs à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;
 - ses articles L 111-6, L 111-8, L 111-10, relatifs à l'interdiction de construire dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, *etc.* (loi 95-101 du 02/02/1995, dite « loi Barnier ») et ses dérogations.
- **Arrêté n° BE 2021-09-01 du 13/09/2021** du préfet de la Dordogne, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique et son organisation.
- **Décision n° E21000082/33 du 30/08/2021** de la présidente du tribunal administratif de Bordeaux, désignant le commissaire enquêteur.

I.3. PÉRIODE ET SIÈGE DE L'ENQUÊTE.

L'enquête s'est déroulée pendant 31 jours consécutifs, du 11 octobre au 10 novembre 2021, ces deux dates incluses.

Le siège était fixé à la mairie de la commune de Montpon-Ménéstérol (24700).

II. COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier comprend deux sous-dossiers, propres à chacun des volets de l'enquête :

1. **Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque** au sol ;
2. **Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU** de Montpon-Ménéstérol.

Ils ont été élaborés avec le concours de bureaux d'études distincts, et présentés indépendamment l'un de l'autre par leurs maîtres d'ouvrage respectifs (SA Urbasolar et CCIDL) aux services ayant à en connaître. La constitution du premier a été arrêtée en 2020, celle du second en 2021.

Ils sont décrits ci-après.

II.1. SOUS-DOSSIER DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE.

Ce sous-dossier a été réalisé sous la responsabilité de la SA Urbasolar par le bureau d'études en environnement *Sud-Ouest Environnement Ingénierie Conseil (SOE)* (siège social : 28 bis, rue du commandant Châtinières - 82100 Castelsarrasin / Agence : 16 B, rue Pérignon - 31330 Grenade).

Ce dernier était assisté par sa filiale *Cermeco* (même siège social), bureau d'études en écologie, pour les inventaires écologiques de l'étude d'impact, la rédaction du volet « Milieux naturels, faune et flore » et la délimitation des zones humides.

Il est constitué de **trois brochures distinctes** (353 pages A3 et 20 pages A4, soit 726 pages format A4) :

- la **demande de permis de construire** proprement dite ;
- **l'étude d'impact** ;
- le résumé non technique de l'étude d'impact et du projet.

Les trois brochures sont datées de juin 2020.

II.1.1. Demande de permis de construire.

Cette brochure contient un préambule et onze documents, codifiés de PC1 à PC13, dont deux encarts cartographiques au 1/500^e :

Préambule, incluant :

- *l'imprimé cerfa 13409*06 de permis de construire, en date du 18/06/2020 ;*
- *l'extrait d'immatriculation (K bis) de Urba 238 au registre du commerce de Montpellier ;*
- *le mandat du propriétaire du terrain.*

PC1 : Plan de situation du terrain.

PC2 : Plan de masse des constructions (dont un encart cartographique).

PC3 Plan en coupe du terrain et de la construction (dont un encart cartographique).

PC4 : Notice décrivant le terrain et présentant le projet.

PC5 : Plan des façades.

PC6 : Document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet.

PC7 : Photographies permettant de situer le terrain dans l'environnement proche.

PC8 : Photographies permettant de situer le terrain dans l'environnement lointain.

PC11 : Etude d'impact (jointe séparément : voir § 2 ci-après).

PC11-2 : Dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 (annexé à l'étude d'impact).

PC13 : Attestation de prise en compte du plan de prévention des risques.

II.1.2. Etude d'impact.

Disjointes de la brochure précédente, l'étude d'impact et son annexe 3 (« Notice d'incidences Natura 2000 simplifiée ») constituent les documents codifiés PC11 et PC11-2.

Cette brochure comprend dix chapitres et quatre annexes.

Deux chapitres sont consacrés au cadrage général du projet, les huit autres et leurs annexes constituent l'étude d'impact proprement dite.

□ Cadrage général du projet :

Procédures réglementaires s'appliquant au projet.

Le maître d'ouvrage (Présentation du demandeur).

□ Etude d'impact proprement dite :

1. Description du projet.

2. Etat actuel de l'environnement.

3. Description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement - Mesures de réduction et de compensation des effets négatifs.

4. Analyse comparative.

5. Solutions de substitutions raisonnables examinées - Choix retenus.

6. Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes.

7. Mesures retenues et leurs modalités de suivi.

8. Méthodes utilisées - Rédacteurs de l'étude.

Annexes :

1. Bibliographie utilisée dans l'expertise écologique.

2. *Liste des espèces végétales et animales (Inventaires Cermeco 2019).*
3. **Notice d'incidences Natura 2000 simplifiée.**
4. *Diagnostic de délimitation des zones humides (Cermeco).*

II.1.3. Résumé non technique.

Cette brochure présente en onze chapitres les caractéristiques principales du projet et de l'étude d'impact :

1. *Présentation du maître d'ouvrage et des auteurs de l'étude d'impact.*
2. *Description du projet.*
3. *Etat initial de l'environnement.*
4. *Incidences du projet sur l'environnement et mesures de protection.*
5. *Vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou catastrophes majeurs.*
6. *Incidences du projet sur le climat et vulnérabilité du projet au changement climatique.*
7. *Effets du projet sur la santé des populations locales.*
8. *Analyse du cumul des incidences du projet avec d'autres projets existants ou approuvés.*
9. *Analyse comparative.*
10. *Choix du projet retenu.*
11. *Compatibilité du projet avec l'affectation des sols - Articulation avec les plans, schémas et programmes.*

II.2. SOUS-DOSSIER DE LA DP VALANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU.

Ce sous-dossier a été réalisé sous la responsabilité de la communauté de communes Isle Double Landais (CCIDL) par le bureau d'études *Verdi Conseil Midi Atlantique* (siège social : 13, rue Archimède - CS 80083 - 33693 Mérignac Cedex).

Il comprend les **trois groupes de documents** présentés ci-dessous (225 pages format A4) :

II.2.1. Présentation du projet. Avis MRAe & PPA. CR de la réunion d'examen conjoint.

- Pièce 1 : Déclaration de projet valant mise en compatibilité n° 1 du PLU de Montpon-Ménestérol (24) : *Résumé du projet pour l'examen conjoint* (Date de rédaction : 15/05/2021).
- Pièce 2 : Transmis préfectoral du 18/06/2020 des avis relatifs au dossier de permis de construire² :

² Ces avis portent spécifiquement sur le 1^{er} volet de l'enquête publique (*demande d'autorisation de construire* une centrale photovoltaïque). L'avis de la MRAe sur le volet *mise en compatibilité du PLU*, et la réponse du maître d'ouvrage, font l'objet du 3^{ème} groupe de documents (§ II.2.3).

- avis du maire de Montpon-Ménéstérol, du 18/06/2020 ;
 - avis de la MRAe Nvelle-Aquitaine du 19/03/2021 ;
 - réponse de la SA Urba 238 à l'avis de la MRAe, en date d'avril 2021 ;
 - avis de la DGAC, du 21/10/2020 ;
 - avis du SDIS 24, du 21/10/2020 ;
 - avis de la DRAC/SRA Nvelle-Aquitaine, du 17/11/2020 ;
 - CR de la réunion du « guichet unique » des ENR, du 18/12/2019 ;
 - synthèse des observations de la réunion « guichet unique » par la DDT, du 24/02/2020 ;
 - fiche d'instruction n° 19 du paysagiste-conseil de l'Etat, du 19/11/2020 ;
 - accusé de réception et réponse d'ENEDIS, du 27/04/2021.
- Pièce 3 : Avis de la DDT 24 sur la mise en compatibilité du PLU, du 12/03/2021, avec annexe sur la protection des massifs forestiers contre les incendies ;
 - Pièce 4 : Avis de la chambre d'agriculture de la Dordogne, du 19/04/2021 ;
 - Pièce 5 : Avis du CRPF Nvelle-Aquitaine, du 05/03/2021 ;
 - Pièce 6 : Avis de la DRAC, du 22/04/2021 ;
 - Pièce 7 : CR de la réunion d'examen conjoint du 18/05/2021.

II.2.2. Notice explicative. Règlement écrit de la zone N. Etude pour dérogation à la loi Barnier. (Date de rédaction des 3 pièces : 12/01/2021)

- Pièce 1 : **Notice explicative**, constituée des seize chapitres suivants :
 1. Préambule ;
 2. Contexte réglementaire de la DP valant mise en compatibilité n° 1 du PLU ;
 3. Procédures antérieures concernant le PLU ;
 4. Cadrage réglementaire ;
 5. Présentation du projet ;
 6. Etat initial de l'environnement ;
 7. Contenu et justification de la déclaration de projet ;
 8. Evaluation des incidences directes ou indirectes sur l'environnement et mesures ERC mises en place, en phases travaux et exploitation ;
 9. Evaluation des incidences directes ou indirectes sur le site Natura 2000 ;
 10. Vulnérabilité du projet à des risques d'accident ou de catastrophes majeures ;
 11. Incidences du projet sur le climat et vulnérabilité au changement climatique ;
 12. Effets du projet sur la santé des populations locales ;
 13. Analyse du cumul des incidences du projet avec d'autres projets existants ou approuvés ;
 14. Analyse comparative ;
 15. Choix du projet retenu ;
 16. Compatibilité du projet avec l'affectation des sols. Articulation avec les plans, schémas et programmes (hors PLU).
- Pièce 2 : **Règlement écrit du PLU : Dispositions générales et particulières de la zone N.**
(Modifications apportées à la rédaction du règlement écrit du PLU de la commune de Montpon-Ménéstérol pour sa mise en compatibilité avec le projet.)

- Pièce 3 : **Etude dérogatoire à l'amendement Dupont**, constituée de quatre chapitres :
 1. Introduction ;
 2. Etat initial ;
 3. Etat projeté ;
 4. Traduction réglementaire du projet urbain.

II.2.3. Avis de la MRAe Nvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité du PLU et réponse du maître d'ouvrage (SA Urba 238).

- Pièce 1 : **Avis de la MRAe Nvelle-Aquitaine**, en date du 16/07/2021.
*NB : Cet avis porte spécifiquement sur le 2^{ème} volet de l'enquête publique.
 L'avis de la MRAe sur le 1^{er} volet (autorisation de construire une centrale photovoltaïque) est inclus dans le 1^{er} groupe de documents du présent sous-dossier (§ II.2.1).*
- Pièce 2 : **Note de réponse de la SA Urba 238** du 03/08/2021 à l'avis délibéré de la MRAe.
*A cette note, est annexée la première réponse du maître d'ouvrage à la MRAe pour son avis du 19/03/2020.
 L'avis de synthèse de la DDT 24 consécutif à la réunion du « guichet unique » y est joint.*

II.3. PIÈCES ISOLÉES COMPLÉMENTAIRES.

Les sous-dossiers étaient accompagnés des quatre pièces suivantes :

- L'arrêté n° BE 2021-09-01 en date du 13/09/2021 du préfet de la Dordogne ;
- La copie de l'avis d'enquête publique ;
- Le transmis du dossier et du registre d'enquête publique à la mairie de Montpon-Ménestérol par la préfecture de la Dordogne, en date du 13/09/2021 ;
- La demande conjointe, en date du 28/05/2021, de MM. Jean-Paul LOTTERIE, président de la CCIDL, et Jérôme FONTES, directeur développement des centrales au sol pour la SA Urba 238, au préfet de la Dordogne pour l'organisation d'une enquête publique unique.

III. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

1. Travaux préparatoires, de suivi et d'approfondissement
 2. Dispositions au profit de la participation du public
 3. Publicité
 4. Bilan global de la participation du public
 5. Conditions générales de déroulement
-

III.1. TRAVAUX PRÉPARATOIRES, DE SUIVI ET D'APPROFONDISSEMENT.

III.1.1. Travaux préparatoires.

a) Prise en compte de l'enquête.

Le commissaire enquêteur a été désigné par le tribunal administratif de Bordeaux le 30 août 2021. Une copie du résumé non technique du projet lui a été adressée à cette occasion.

La prise en compte effective de l'enquête s'est effectuée le 8 septembre 2021 auprès de la cheffe du bureau environnement de la préfecture de Périgueux (Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial), représentante de l'autorité organisatrice.

A cette occasion l'objet de l'enquête, unique mais à deux volets distincts, les dispositions réglementaires s'y appliquant, ainsi que la composition du dossier ont été précisés au commissaire enquêteur.

Les points d'organisation pratique ont été arrêtés : calendrier, dispositions relatives au recueil des observations du public et à la mise à sa disposition du dossier, dématérialisation de l'enquête, publicité, coordination avec la communauté de communes Isle Double Landais (CCIDL), maître d'ouvrage d'un des volets de l'enquête, et la mairie de Montpon-Ménéstérol, siège de celle-ci.

Après vérification de la complétude du dossier d'enquête, deux exemplaires tel que décrit au chapitre précédent ont été remis au commissaire enquêteur, dont l'un à transmettre à la mairie de Montpon-Ménéstérol pour la consultation du public.

Les points-clés de sa mission lui ont été confirmés par lettre datée du 13 septembre 2021.

b) Prise en compte du projet. Organisation matérielle de l'enquête.

Une réunion d'organisation et d'information s'est tenue le 23 septembre 2021 en mairie de Montpon-Ménéstérol dans le double but :

- d'arrêter les modalités matérielles de l'enquête avec la mairie de Montpon-Ménéstérol, siège de l'enquête ;
- de parfaire la prise en compte des deux volets du projet par le commissaire enquêteur, en

complément de son examen des pièces du dossier.

Y ont participé, outre le commissaire enquêteur :

Pour la CCIDL, maître d'ouvrage du volet « *Mise en compatibilité du PLU* » :

M. Christophe COIGNARD, directeur des services techniques de la CCIDL, représentant le président de la communauté ;

Pour la mairie de Montpon-Ménéstérol, censée accueillir la centrale photovoltaïque :

M. Vincent BAZINGETTE, directeur des services techniques et de l'urbanisme, représentant la maire de la commune ;

Pour la SA Urbasolar, porteuse du projet technique et maître d'ouvrage du volet « *Demande de permis de construire* » :

. Mme Pauline FERESIN, responsable développement des centrales au sol Sud-Ouest,

. M. Julien DASSING, assistant chef de projet centrales au sol,

tous deux affectés à l'agence toulousaine de la société.

A cette occasion, les modalités pratiques de l'enquête au niveau local ont été arrêtées, notamment en ce qui concerne l'accueil du public, la mise du dossier à sa disposition, le recueil de ses observations par les diverses voies prévues, les permanences du commissaire enquêteur ainsi que les règles d'affichage de l'avis d'enquête.

La présence d'un poste informatique dédié à l'éventuelle consultation en ligne du dossier, et la réservation d'une salle appropriée pour l'organisation des permanences ont également été vérifiées.

D'autre part, les différents volets du projet ont été présentés plus en détail au commissaire enquêteur afin de compléter l'examen sur pièces du dossier.

c) Visite préalable du site d'implantation du projet.

En complément de la réunion évoquée ci-dessus, ce même jour, les représentants de la SA Urbasolar ont organisé au profit du commissaire enquêteur une première visite du site d'installation projeté, au lieu-dit *la Gourgue du Pêtre*.

Ont été notamment repérés l'environnement naturel du secteur, l'habitat de proximité, les sorties du site sur les voies communale et départementale, les lieux environnants.

d) Vérification de la constitution du dossier. Préparation des documents.

Le dossier d'enquête soumis au public et le registre des observations ont été cotés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête.

A cette occasion, la conformité des divers exemplaires du dossier (dossier numérique, dossier papier réservé au public et dossier du commissaire enquêteur), ainsi que le registre des observations, ont été contrôlés.

(cf. § III.2.1 et III.2.3).

e) Constatation de la publicité réglementaire préalable à l'ouverture de l'enquête.

La publicité obligatoire préalable à l'ouverture de l'enquête (parutions presse, parution internet et affichage) a été dûment constatée par le commissaire enquêteur.

(cf. § III.3)

III.1.2. Travaux de suivi et d'approfondissement.

a) Vérification de la mise à disposition des documents d'enquête.

Tout au long de l'enquête la disponibilité et l'intégrité du dossier déposé en mairie de Montpon-Ménestérol ont été régulièrement vérifiées.

Il en a été de même de la tenue du registre des observations, ainsi que du maintien à jour du site internet de la préfecture.

b) Suivi avec le maître d'ouvrage. PV des observations.

Des contacts informels ou écrits ont été pris régulièrement avec les représentants des maîtres d'ouvrage, afin d'approfondir certains aspects du projet ou faire le point de la participation du public.

Le procès-verbal des interventions du public a été remis et commenté aux représentants des maîtres d'ouvrage le 15 novembre 2021, respectivement à la mairie de Montpon-Ménestérol (SA Urba 238), et au siège de la CCIDL (cf. § III.5).

c) Constatation de la publicité réglementaire en cours d'enquête.

La publicité réglementaire en cours d'enquête, notamment le maintien de l'affichage pendant toute la durée de celle-ci, a été régulièrement vérifiée à l'occasion des permanences ou de constats spécifiques. (cf. § III.3).

d) Visites complémentaires du site et des abords.

Deux visites complémentaires du site d'implantation, de ses abords immédiats et de son voisinage ont été réalisées les 25 septembre (site et abords sud-ouest) et 6 novembre 2021 (site et abords sud-est) par le commissaire enquêteur, en l'absence des représentants du maître d'ouvrage mais avec leur accord de principe.

Les divers points de vue sur le site, ainsi que l'interaction possible de la centrale solaire avec l'environnement naturel et humain, ou avec l'autoroute A89, ont été plus particulièrement examinés.

e) Contacts avec les populations voisines du site d'implantation.

Pour tenter d'apprécier l'attitude des populations riveraines ou voisines à l'égard du projet, des contacts informels ont été pris par le commissaire enquêteur lors des tournées réalisées pour le contrôle de l'affichage ou des visites du site (cf. Chap. V infra).

f) Consultations complémentaires au dossier.

Certains documents extérieurs au dossier ont dû être consultés, notamment :

- le plan local d'urbanisme en cours de la c^{ne} de Montpon-Ménestérol ;
- la fiche INPN³ de la ZNIEFF⁴ de type 2 « *Landes de la terrasse ancienne rive gauche de l'Isle* » n° 720012828 (édition 06/07/2018), située à 600 mètres du site du projet.

³ INPN : Inventaire national du patrimoine naturel - Muséum national d'histoire naturelle.

⁴ ZNIEFF : Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

III.2. DISPOSITIONS AU PROFIT DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC.

III.2.1. Accès au dossier.

Un exemplaire imprimé du dossier d'enquête tel que décrit au chapitre II ci-dessus, coté et paraphé, a été tenu à la disposition du public au secrétariat des services techniques de la mairie de Montpon-Ménéstérol, aux jours et heures habituels d'ouverture de ses bureaux, pendant toute la durée de l'enquête, du 11 octobre au 10 novembre 2021 inclus.

Le dossier a également été mis en ligne sur le site internet de la préfecture⁵ de la Dordogne durant la même période.

Un poste informatique des services de la mairie a été tenu à la libre disposition du public pour sa consultation éventuelle.

La conformité des divers exemplaires du dossier d'enquête a été vérifiée préalablement à l'ouverture.

III.2.2. Permanences du commissaire enquêteur et accueil du public.

Le commissaire enquêteur a assuré cinq permanences en mairie de Montpon-Ménéstérol :

- lundi 11 octobre 2021, de 9H00 à 12H00 ;
- mardi 19 octobre, de 14H00 à 17H00 ;
- mercredi 27 octobre, de 9H00 à 12H00 ;
- vendredi 5 novembre, de 9H00 à 12H00 ;
- mercredi 10 novembre, de 14H00 à 17H00.

Une salle indépendante a été mise à sa disposition, offrant toute possibilité au public de le rencontrer librement, de prendre connaissance du dossier et de la cartographie, ou de se les faire expliciter, et de porter sans contrainte des observations sur le registre d'enquête.

III.2.3. Recueil des observations du public. Registre d'enquête.

Le public disposait en mairie de Montpon-Ménéstérol d'un registre des observations, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il était constitué d'un cahier d'imprimerie broché, à feuillets non mobiles contenant 32 pages, fourni par la préfecture de la Dordogne et préalablement ouvert par le commissaire enquêteur.

Les observations du public pouvaient également être adressées à la mairie de Montpon-Ménéstérol par courrier postal, à l'attention du commissaire enquêteur.

Elles pouvaient en outre être transmises par courrier électronique à l'adresse internet :

pref-ep-2021-urba-montpon@dordogne.gouv.fr, ouverte par la préfecture.

Il n'était pas prévu de registre électronique.

Les correspondances éventuelles reçues en mairie étaient à insérer sous bordereau dans le registre d'enquête.

Les courriers électroniques éventuels reçus à l'adresse précitée de la préfecture étaient à publier sur son site internet, à la rubrique dédiée à l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête le registre des observations et ses documents annexés sont

⁵ www.dordogne.gouv.fr/politiques-publiques/environnement/enquetes-publiques.

restés à la libre disposition du public au secrétariat des services techniques de la mairie de Montpon-Ménéstérol dans les mêmes conditions que le dossier d'enquête.

Le registre d'enquête a été clos et récupéré par le commissaire enquêteur dès la fin de l'enquête, le 10 novembre 2021 à 17 heures.

III.3. PUBLICITÉ.

La publicité concernant la réalisation de cette enquête, constatée par le commissaire enquêteur, a été effectuée de la façon suivante :

- Par la publication d'un avis d'enquête dans le quotidien régional *Sud-Ouest* et l'hebdomadaire *Réussir le Périgord* :
 - une première fois, préalablement à l'ouverture de l'enquête, le 10/09/2021 pour *Sud-Ouest* et le 24/09/2021 pour *Réussir le Périgord* ;
 - une seconde fois, au cours de la première semaine de l'enquête, le 15/10/2021 pour les deux organes.
- Par la publication de ce même avis sur le site internet de la préfecture, 15 jours avant le début de l'enquête et tout au long de sa durée.
- Par l'affichage de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête à la mairie de Montpon-Ménéstérol, pendant cette même durée.
- Par la mise en place le long de voies publiques de quatre affiches de l'avis d'enquête au format A2, sur fond jaune, dont deux aux abords immédiats du site d'installation de la centrale et deux sur les principaux itinéraires d'accès.

L'affichage a fait l'objet de plusieurs tournées de constatation de la part du commissaire enquêteur :

- préalablement à l'ouverture de l'enquête, les 25/09/2021 (J-15) et 08/10/2021 (J-3) ;
- en cours d'enquête, les 19/10, 27/10 et 05/11/2021, couplées avec les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} permanences.

Cet affichage est resté en place sans interruption ni dégradation jusqu'à la clôture de l'enquête.

III.4. BILAN GLOBAL DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC.

Le dossier ne présente pas de bilan de la concertation publique préalable, la réglementation la rendant facultative pour ce genre de projet.

La consultation du public au cours de l'enquête a fait l'objet d'un procès-verbal des observations daté du 15 novembre 2021, remis le même jour, à Montpon-Ménéstérol, aux représentants des maîtres d'ouvrage :

- en mairie, à M. Julien DASSING, représentant la SA Urba 238 ;
- au siège de la CCIDL, au secrétariat de M. COIGNARD, représentant la CCIDL.

Cette remise a été doublée, le même jour, par l'envoi du fichier numérique du PV, via courriel aux mêmes destinataires, ainsi qu'à la mairie de Montpon-Ménéstérol.

Le directeur Développement centrales au sol de la SA Urbasolar y a répondu par un envoi postal recommandé daté du 17/11/2021, réceptionné le 18/11/2021 par le commissaire enquêteur.

(Expédition doublée par transmission électronique le 17/11/2021).

Le président de la CCIDL y a répondu par une correspondance datée du 18/11/2021, transmise par courriel le même jour.

Le PV des observations et les réponses des maîtres d'ouvrage figurent en annexe du présent rapport.

Il est à noter que la participation du public a été très faible : seules **deux interventions** ont été enregistrées, sous une forme ou une autre, toutes deux **favorables au projet**.

Cette faible participation a suscité certaines initiatives de la part du commissaire enquêteur, afin d'évaluer le niveau d'information et d'acceptabilité des populations riveraines du site du projet (cf. chap. V infra).

Nota : La nature détaillée des interventions du public est présentée au chapitre V du présent rapport.

III.5. CONDITIONS GÉNÉRALES DE DÉROULEMENT.

L'enquête s'est déroulée sans difficulté ni incidents, dans de très bonnes conditions matérielles.

Etablie de part et d'autre de la rivière *Isle*, affluent de la *Dordogne*, Montpon-Ménéstérol (5 500 habitants) est la collectivité la plus importante et le siège de la communauté de communes Isle Double Landais (CCIDL).

Regroupant neuf communes et une population de 12 000 habitants, la CCIDL constitue l'extrémité sud-ouest du département de la Dordogne, contiguë au département de la Gironde.

Elle fait partie du territoire de projets « Pays de l'Isle en Périgord ».

Profil environnemental.

Le terrain envisagé pour l'installation de la centrale est éloigné du cœur démographique du bourg. Il prend place dans un espace à caractère rural affirmé mais contrasté, ouvert au nord-ouest sur un paysage de prairie, et enserré au nord, à l'est, ainsi qu'au sud de la coupure autoroutière, par l'amorce du massif boisé du Landais (cf. Chap. IV.3).

En raison de son histoire (cf. § IV.1.3 infra), le site lui-même est essentiellement occupé par une végétation rudérale (fourrés, ronciers), ainsi que par des taillis et des landes, hormis deux zones humides restreintes, à la végétation caractéristique.

Habitat local.

L'habitat du secteur est de type semi-dispersé.

□ A proximité immédiate du site, il se limite :

- sur l'axe nord-ouest, à une occupation linéaire de très faible ampleur, le long d'une voie communale (lieu-dit le Peyrol) ;

- au sud de l'autoroute A89, à un très petit îlot en clairière (lieu-dit Bon-Encontre).

□ Dans un rayon compris entre 300 et 600 mètres, on recense, sur le côté ouvert au nord-ouest, deux îlots d'habitat très modestes (élongation sud du hameau de Véry et lieu-dit la Pendue), et au sud de l'autoroute A89, deux îlots en clairière (lieux-dits le Bretoux et les Plantes).

□ Dans le rayon d'un kilomètre on ne recense, côté ouvert, que le hameau de Véry et le groupement d'habitat du Grand Bigotas, et au sud de l'A89, les groupements d'habitat de la Picherie, Favard et du Merle (ces deux derniers se trouvant sur la commune de St Martial d'Artenset).

Quelle que soit l'orientation, il ne devrait pas y avoir de co-visibilité entre ces divers habitats et la centrale photovoltaïque, à l'exception d'un secteur du Peyrol contigu au site, dont la vue sur ce dernier devrait être masquée par la conservation d'une bande de terrain arborée (cf. Chap. IV.3).

Desserte routière.

Le secteur d'implantation du projet est relié à un carrefour de voies de circulation importantes, notamment à l'échangeur n° 12 de l'autoroute A89 (Bordeaux-Clermont-Lyon) et aux routes D 6089 (ancienne RN 89 Bordeaux-Lyon) et D 708 (ancienne RN 708 Nontron-Marmande), par un réseau de voies communales de bonne qualité en dépit de leur étroitesse.

IV.1.2. Présentation du porteur de projet.

Le porteur de projet maître d'ouvrage pour le volet « demande de permis de construire » est la **société de projet Urba 238**, de forme SASU⁷, basée à Montpellier (75, allée Wilhelm Roentgen).

Elle est filiale à 100 % de la SAS **Urbasolar** (même adresse), disposant de plusieurs agences en France ainsi que d'opérateurs à l'étranger aux fins de partenariats locaux.

Urbasolar est elle-même une filiale du groupe suisse **Axpo**, producteur et distributeur d'énergie renouvelable, actif dans une trentaine de pays d'Europe.

Spécialisée dans l'énergie solaire photovoltaïque, Urbasolar met en avant son expérience et de nombreuses références.

⁷ SASU : Société par actions simplifiée à associé unique.

La société exploite actuellement un parc de 350 mégawatts (MW), constitué de 500 centrales solaires développées et construites par ses soins, détenues majoritairement en propre, et représentant un investissement de 404 millions d'euros.

Elle emploie deux cents collaborateurs, pour un chiffre d'affaires de 125 millions d'euros (2018/2019).

Elle se présente comme une entreprise soucieuse particulièrement d'innovation (3% du chiffre d'affaires annuel sont consacrés à la recherche & développement), de labellisation managériale (certification ISO 9001, label AQP⁸), et d'engagement environnemental (certification ISO 14001, intégration à « PV Cycle⁹ »).

Elle se prévaut également de son expérience et de ses résultats en tant que lauréat des appels d'offres nationaux, à l'occasion des différentes sessions de la commission de régulation de l'énergie (CRE).

Avec plus de 865 MW remportés aux dernières sessions, elle avance un taux de réussite de 90 %, ce qui la classe au deuxième rang national.

IV.1.3. Historique succinct du projet.

Le projet est né de l'initiative commune :

- de la société Urbasolar, en recherche de terrains propices à l'implantation de centrales photovoltaïques au sol n'obérant pas le potentiel agricole et forestier, conformément à la doctrine nationale ;

- de la CCIDL et de la municipalité de Montpon-Ménéstérol, en accord avec le propriétaire principal du terrain, intéressées par la mise en valeur d'une friche pouvant s'inscrire dans la démarche de développement des énergies renouvelables du « Pays de l'Isle en Périgord », labellisé « *territoire à énergie positive pour la croissance verte* » (TEPC) en 2015.

Le terrain susceptible d'accueillir le projet de centrale solaire est un ancien secteur agricole et forestier pourvu d'un plan d'eau, devenu essentiellement boisé au milieu des années 1990.

En 1996 la construction de l'autoroute A89 est décidée dans son tracé actuel.

L'emplacement correspondant au site de la centrale sert alors de plateforme de travaux et de zone de remblais pour la construction du tronçon d'autoroute qui le jouxte au sud.

Au terme des travaux autoroutiers, en 2001, la topographie de ce secteur est partiellement restaurée, à l'exception de plusieurs talus. Le plan d'eau est remblayé.

Depuis, le terrain est laissé en l'état, n'accueille plus aucune activité hormis la chasse, et sert de zone de dépôt secondaire au propriétaire principal, la SARL Doyeux Sablières Montponnaises.

Le projet d'y installer une centrale solaire au sol a été présenté par Urbasolar à la direction des territoires de la Dordogne (DDT) en novembre 2018 et à la municipalité de Montpon-Ménéstérol en mai 2019.

Un bail emphytéotique a été signé le 13 mai 2019 entre Urba 238 et la SARL Doyeux Sablières Montponnaises, et le 29 septembre 2021 avec la société Autoroutes du Sud de la France (ASF), filiale du groupe Vinci Autoroutes, propriétaire d'une petite fraction du terrain.

Le projet a été présenté en décembre 2019 au guichet unique des énergies renouvelables de la DDT 24.

Le dossier de demande de permis de construire a été déposé en mairie le 18 juin 2020, puis soumis aux diverses instances ayant à en connaître (cf. Chap. IV.4).

Par ailleurs, le terrain d'implantation du projet se trouvant toujours classé en zones A et N sur le

⁸ AQPV : Certification « Alliance Qualité Photovoltaïque ».

⁹ PV Cycle : Association de collecte et de recyclage des panneaux voltaïques.

PLU de Montpon-Ménéstérol malgré la transformation du secteur à la suite de la construction de l'A89, la municipalité et la CCIDL, compétente en matière de planification de l'urbanisme, ont souhaité mettre ledit PLU en compatibilité par le moyen d'une **déclaration de projet**.
Le dossier ad hoc a été constitué en janvier 2021, présenté à la réunion d'examen conjoint le 18 mai 2021, et soumis à son tour aux instances ayant à en connaître (cf. Chap. IV.4).

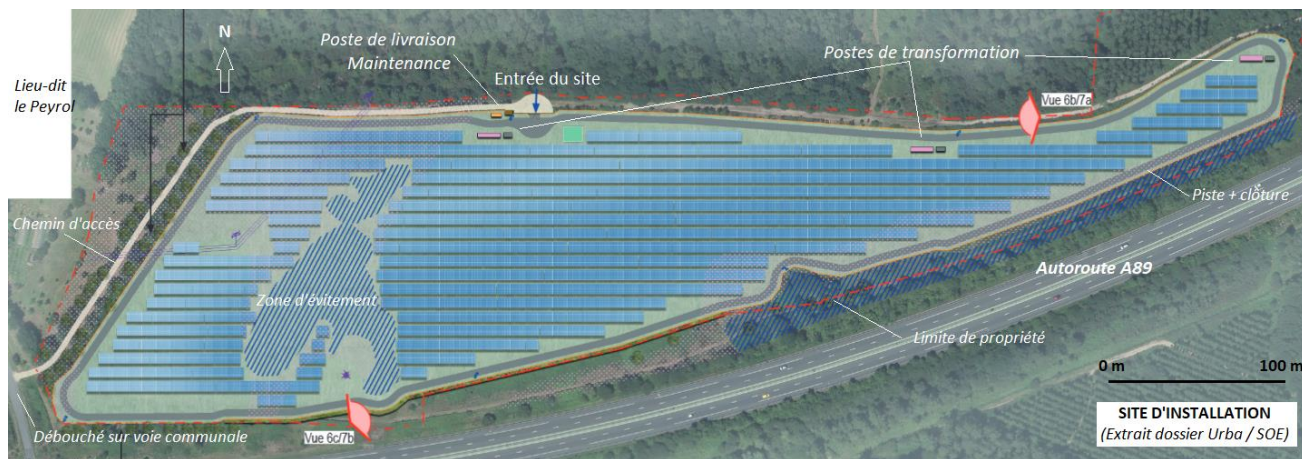
IV.2. DESCRIPTION DU PROJET.

IV.2.1. Nature technique du projet.

Le projet technique consiste à construire et mettre en œuvre une centrale photovoltaïque au sol composée de panneaux solaires à structure fixe, sur châssis surélevés, d'une puissance installée de 6,5 mégawatts-crêtes (MwC), censée produire en moyenne à l'année **7 890 mégawatts-heures (MWh)**.

Le site d'implantation proprement dit de la centrale, entièrement clôturé et ceint d'une piste de maintenance-sécurité, a une surface de **7,7 hectares**.

La totalité de l'assiette est dédiée aux diverses installations, à l'exception¹⁰ d'une importante zone d'évitement, à l'ouest du secteur, occupée par une zone humide et une aire de présence du lotier hispide, à préserver (voir illustration ci-dessous).



Installations.

La centrale est constituée des équipements suivants :

- les **panneaux photovoltaïques** :

Ils sont composés de 14 130 modules, placés par série de 18 sur 785 tables d'environ 7,5 mètres sur 5,90 m, inclinées face au sud de 15° par rapport à l'horizontale. Les tables sont ancrées au sol, à une hauteur comprise entre 0,80 m (rebord inférieur) et 2,40 m (rebord supérieur).

L'ensemble représente une **surface de captation solaire d'environ 34 000 m²** et une puissance installée de **6,5 mégawatts-crêtes (MwC)**.

La production de courant continu des panneaux est transmise à des boîtes de jonction intermédiaires, elles-mêmes reliées à des postes de transformation.

L'acheminement du courant continu jusqu'aux postes de transformation se fait par câblage longeant les structures porteuses.

- trois **postes de transformation** (en bâtiments) accouplés à des **onduleurs** sous auvents :

Les onduleurs transforment le courant continu produit par les panneaux photovoltaïques en courant

¹⁰ Exception à laquelle s'ajoute l'aire de dégagement d'un poteau de la ligne électrique haute tension traversant l'angle nord-ouest du secteur.

alternatif. Les transformateurs ont pour rôle d'élever la tension du courant dans le but d'en limiter les pertes lors de son transport jusqu'au point d'injection au réseau électrique haute tension. Elevé à une tension de 20 000 volts, le courant est acheminé des postes de transformation au poste de livraison par un câblage enterré à 80 cm de profondeur.

- le **poste de livraison**, à l'entrée du site : il assure la jonction avec le réseau Enedis.
- le **local de maintenance**, situé également à l'entrée du site.

Rendement attendu.

La production électrique sera entièrement livrée au réseau public de distribution, via un raccordement enterré suivant de préférence les routes existantes. Son tracé reste à arrêter par Enedis.

Le poste-source devrait être celui de Ménesplet, distant d'un peu plus de six kilomètres du site de l'installation.

La capacité productive de l'installation (7 890 MWh à l'année) est anticipée par le maître d'ouvrage à partir d'un logiciel intégrant notamment les données météorologiques locales (dont le niveau d'ensoleillement moyen), la surface de captation solaire et les performances spécifiques des panneaux photovoltaïques.

Le résultat détermine une valeur de référence établissant le facteur de charge du dispositif, à savoir la production annuelle prévisible d'électricité, en kilowatts-heures par kilowatt-crête installé.

Dans le cas présent, selon le dossier, cette référence est de **1 213 kWh par kilowatt-crête par an**.

Pilotage de la centrale.

Télépilotes à partir de Montpellier, siège d'Urbasolar, le fonctionnement et la surveillance ordinaire de l'installation ne nécessitent pas de personnel à demeure sur le site.

L'équipe « exploitation-maintenance » de la société, composée de 50 personnes au total, est répartie en divers centres sur le territoire national, dont Toulouse, Mont-de-Marsan et Angoulême dans le Sud-Ouest.

Un dispositif de veille et d'astreinte fonctionne en permanence.

La maintenance de ce genre de dispositif fixe est relativement limitée.

Elle se résume principalement au nettoyage des panneaux solaires, aux vérifications électriques des onduleurs, des transformateurs, des boîtes de jonction et des connectiques.

Le remplacement ponctuel d'éléments défectueux se fait à l'occasion de ces opérations.

Le dossier évoque une périodicité fonction des aléas spécifiques aux secteurs concernés, possiblement de quatre fois par an.

L'entretien végétal du site et de ses abords immédiats se limiterait à une ou deux fois par an, selon le besoin.

Sécurité.

La sécurité anti-intrusion du site est assurée par une clôture grillagée continue¹¹ de 2 mètres de hauteur dont le portail est maintenu fermé à clé, et un ensemble de sept caméras motorisées réparties le long de la clôture.

La sécurité anti-incendie intègre diverses mesures, dont : la présence de moyens d'extinction des feux d'origine électrique dans les locaux techniques ; une largeur de portail de 6 mètres ainsi qu'un panneautage intérieur permettant l'accès et le guidage des équipes d'intervention ; une citerne d'eau de 120 m³ à l'entrée du site ; une piste périmétrale accessible aux engins lourds ; enfin, le maintien régulièrement entretenue d'une bande de terrain débroussaillé de 50 m autour du site.

¹¹ Un dispositif permettant le passage de la petite faune est toutefois prévu.

Durée d'exploitation.

La durée des travaux de construction de la centrale est estimée à six mois.

Son fonctionnement est prévu pour une durée de **30 ans**. Elle doit être totalement **démantelée** à l'issue et les lieux remis en état.

Des clauses à cet effet sont arrêtées dans les baux emphytéotiques signés entre les propriétaires du terrain et la société Urba 238. Un délai de 6 mois est notamment fixé pour procéder aux opérations de démantèlement, ainsi que la constitution d'une **garantie financière** spécifique : l'obligation faite à l'exploitant d'abonder, entre la 25^{ème} et la 30^{ème} année de fonctionnement, un compte de réserve destiné au financement des opérations.

IV.2.2. Mise en compatibilité du PLU de Montpon-Ménéstérol.

L'implantation du projet technique décrit ci-dessus n'est pas compatible en l'état avec le plan local d'urbanisme actuel de la commune de Montpon-Ménéstérol.

La présente déclaration de projet vise à modifier en conséquence le PADD¹², le règlement écrit et le règlement cartographique du document communal.

Le PLU actuellement opposable a été approuvé en avril 2009.

Il a subi jusqu'à présent six séquences d'évolutions, dont trois relatives à des révisions simplifiées et trois à des modifications. La dernière date de juin 2016.

Une révision générale est en cours, dans le cadre de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal, décidée par le conseil communautaire de la CCIDL le 20 décembre 2017. Ses objectifs n'ayant pas encore été définis, la compatibilité avec ce document n'est pas étudiée dans le dossier soumis à la présente enquête.

Evolution proposée du PADD.

Les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement du PADD sont construites au profit des enjeux suivants :

- Enjeu 1 : Renforcer le développement urbain autour du bourg et des secteurs bâtis existants ;
- Enjeu 2 : Soutenir et renforcer la dynamique économique du territoire ;**
- Enjeu 3 : Préserver les secteurs d'enjeu environnemental, patrimonial et de risques.

Le dossier propose de **compléter l'enjeu 2** avec une section sur le développement des énergies renouvelables, de la façon suivante :

- Colonne « Diagnostic et enjeux », ajouter : « *Permettre le développement des énergies renouvelables* ».
- Colonne « Objectifs », ajouter : « *Permettre l'implantation de centrales photovoltaïques au sol* ».
- Colonne « Moyens », ajouter : « *Identifier le zonage dédié à cette activité* ».

Evolution proposée du règlement écrit.

Les modifications à apporter au règlement écrit font l'objet d'un livret particulier du dossier.

Elles sont résumées ci-dessous :

- Au titre I « Dispositions générales », article 3, un secteur codifié **Npv** est ajouté à la zone N : « *secteur destiné à la production d'énergie photovoltaïque* ».
- Au titre V « Dispositions applicables aux zones naturelles et forestières », sont ajoutés :
 - le secteur Npv et sa définition ;
 - un alinéa sur l'étude dérogatoire à l'article L 111-6 du code de l'urbanisme, permettant de réduire de 100 à 40 mètres le recul par rapport à l'autoroute A89 ;
 - divers alinéas spécifiques au secteur Npv concernant : les types de constructions autorisées, l'écoulement des eaux pluviales, les réseaux d'électricité et de téléphone, l'éloignement

¹² PADD : Plan d'aménagement et de développement durable.

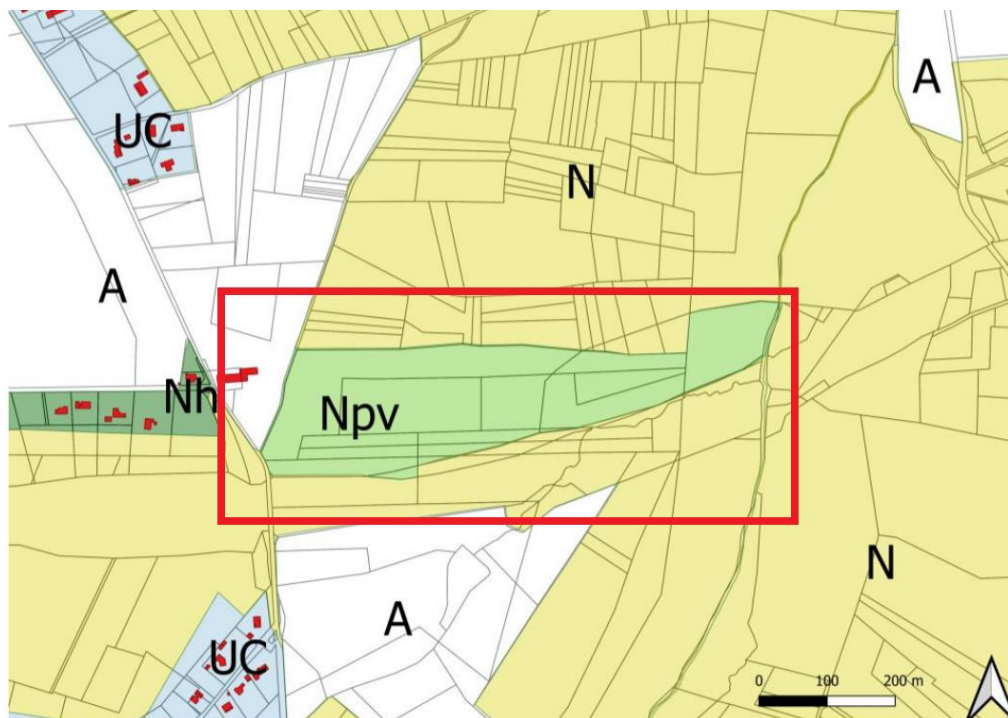
des constructions par rapport à l'axe de l'A89 ;

- à l'article 13 « Espaces libres. Plantation. Espaces boisés classés », un alinéa fixant dans le détail l'organisation de l'environnement végétal : liste et nature des haies, des végétations existantes et des massifs boisés à conserver ; secteurs de la clôture grillagée à végétaliser.

Evolution proposée du règlement cartographique.



Zonage du PLU actuel

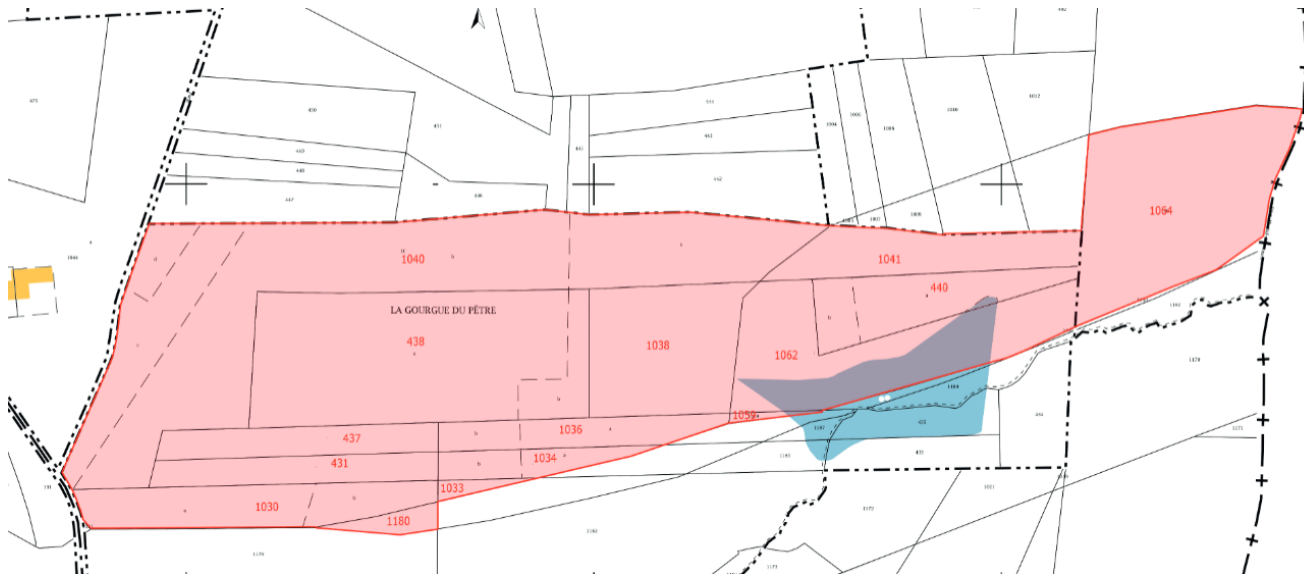


Zonage projeté

Il s'agit de reclasser en une nouvelle zone Npv la totalité du secteur cadastral englobant l'emprise

du site d'implantation de la centrale.

Bilan cadastral.



L'emprise totale du volet « mise en compatibilité du PLU » est constituée de quinze parcelles de la section cadastrale B de la commune de Montpon-Ménéstérol.

Treize appartiennent à la SARL DSM, deux à la société ASF.

Leur **superficie totale est de 97 915 m²** (9,8 ha).

Elles délimitent le périmètre des propriétés assurant la maîtrise foncière du projet de centrale solaire, dont le site d'implantation proprement dit occupera 7,7 hectares.

Le bilan¹³ est donc la création d'une zone de 9,8 hectares environ classée **Npv**, incluse dans la rubrique des zones naturelles et forestières, au détriment :

- essentiellement, de l'actuelle zone A, réduite d'environ 8,5 ha ;
- et, pour une très faible partie, de l'actuelle zone N générale, réduite d'environ 1,3 ha.

Dérogation à l'article L 111-6 du code de l'urbanisme.

L'article L 111-6 du code de l'urbanisme interdit, en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations « *dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes [...]* ».

Or la limite sud du site d'installation de la centrale ne s'éloigne que de **40 mètres** de l'A89.

Incertaine de pouvoir exciper à bon droit des exceptions prévues à l'article L 111-7 du code précité, bien que le terrain en cause soit un délaissé autoroutier, la CCIDL s'est orientée vers la réalisation d'une **étude dérogatoire conforme à l'article L 111-8** dudit code.

Celle-ci fait l'objet d'un livret distinct dans le dossier d'enquête.

L'étude est censée démontrer que sur chacun des cinq points-clés :

- des nuisances potentielles,
- de la sécurité,
- de la qualité architecturale,
- de la qualité urbanistique,
- de la qualité paysagère,

la construction de la centrale solaire, telle que présentée, et les aménagements consécutifs du PLU de Montpon-Ménéstérol sont en compatibilité avec la proximité de l'autoroute A89.

¹³ Bilan susceptible d'évoluer en raison des amendements ponctuels apportés par le MO suite à l'avis de la MRAe. (cf. IV.4).

IV.3. IMPACT DU PROJET.

Les données qui suivent sont tirées conjointement de **l'étude d'impact** du volet « permis de construire » et de **l'étude environnementale** du volet « mise en compatibilité du PU ».

L'étude d'impact a été menée à diverses échelles, selon les sensibilités et les milieux concernés. Trois aires d'étude ont été déterminées : l'aire d'étude immédiate, dans un rayon de 300 mètres autour du site d'implantation de la centrale solaire ; l'aire d'étude intermédiaire, dans un rayon de 2 kilomètres ; l'aire d'étude éloignée, dans un rayon de 5 kilomètres.

IV.3.1. Contraintes diverses affectant le secteur.

Le secteur choisi ne présente que peu de contraintes.

Elles sont résumées ci-dessous, et concernent essentiellement les divers réseaux, la nature et la configuration des sols, les eaux superficielles et souterraines, ainsi que la sensibilité au risque de feu de forêt.

Présence de réseaux.

- Réseaux électriques : Deux tronçons du réseau de distribution électrique traversent ou longent le site d'exploitation :
 - une ligne aérienne haute tension traverse l'angle nord-ouest du terrain, dont un poteau nécessite une zone de dégagement préservée d'implantation de panneaux solaires ;
 - une ligne aérienne basse tension longe la limite nord du site, sans effet sur le fonctionnement ordinaire de la centrale.
- Réseau routier : La proximité de l'A89 est évoquée au paragraphe précédent. Elle implique l'existence d'un risque relatif au transport de marchandises dangereuses.
- Réseau d'alimentation en eau potable (AEP) : Un réseau AEP traverse le sud du site, sur une très courte distance.

Contraintes liées à la nature du sol.

- Topographie : Le relief du terrain d'implantation est globalement en pente en direction du sud. Les parties centrale et orientale présentent en certains endroits des pentes supérieures à 10 %.
- Risque sismique : La commune de Montpon-Ménéstérol est située dans une zone de risque sismique classée 1 « risque très faible ».
- Risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles : Le secteur appartient à une zone classée « moyennement exposée ».

Contraintes liées aux eaux superficielles et souterraines.

- Eaux superficielles : Le réseau hydrographique présent dans le secteur du site d'implantation est relativement modeste. Il se compose :
 - d'un fossé de l'autoroute A89 longeant le terrain au sud-ouest ;
 - d'un ruisseau temporaire longeant la limite sud-est ;
 - du ruisseau le *Boutouyre*, au cours orienté sud-nord, situé à 800 mètres environ à l'est du site, où se déverse le ruisseau temporaire.

L'état écologique du *Boutouyre* est classé « moyen », son état chimique « bon ».

Aucun captage des eaux superficielles, ou périmètre de protection correspondant, n'est recensé dans l'aire d'étude.

- Eaux souterraines : Le plus proche captage AEP des eaux souterraines se situe à 4,2 kilomètres au nord-ouest du site d'implantation.

Le risque lié à la remontée des nappes phréatiques est considéré comme « nul », sauf à l'extrémité est du secteur.

Sensibilité au risque incendie.

Situé à proximité immédiate de secteurs boisés, le site présente une **sensibilité forte** au risque de feu de forêt. Les principales mesures de prévention sont exposées au paragraphe IV.2.1.

IV.3.2. Sensibilités écologiques.

L'étude d'impact a recensé les zones sensibles du point de vue écologique et inventorié les enjeux floristiques et faunistiques du secteur.

Zones humides.

Cinq habitats déterminants¹⁴ ont été recensés dans les parties ouest et sud de l'emprise, au sein de dépressions alimentées par les eaux de pluie et les débordements du ruisseau temporaire.

Associé à l'analyse des sols, ce répertoire a permis d'identifier et de délimiter **deux zones humides** spécifiques :

- la plus importante à l'ouest, dans une cuvette d'environ 2,5 hectares ;
- une plus modeste au sud-est, d'une superficie d'environ 1,4 ha, correspondant au thalweg bordant l'emprise.

Le dossier relève toutefois que sur les 3,9 hectares au total de zones humides identifiées, **seul 1 ha présente une végétation déterminante**, donc un intérêt écologique, le reste n'étant identifié que sur la base de critères pédologiques.

Une « zone d'évitement » excluant toute construction et toute activité au centre ouest de l'emprise a été déterminée en conséquence.

Zones Natura 2000 et ZNIEFF.

Cinq zones à protection environnementale sont inventoriées dans la proximité relative du site d'implantation, dont deux dans l'aire d'étude éloignée et une dans l'aire intermédiaire.

• Deux zones Natura 2000 :

Identifiant	Nom	Intérêts	Distance du site
FR 7200661	<i>Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne</i>	Espèces au mœurs aquatiques ou humides	3,1 km (aire d'étude éloignée)
FR 7200671	<i>Vallée de la Double</i>	id.	5,9 km

La présence de la zone FR 7200661 « *Vallée de l'Isle...* » a motivé la *notice d'incidences Natura 2000 simplifiée* annexée à l'étude d'impact.

• Trois ZNIEFF de type II :

Identifiant	Nom	Intérêts	Distance du site
720012828	<i>Landes de la terrasse ancienne rive gauche de l'Isle</i>	Flore	0,6 km (aire d'étude interm.)
720012842	<i>Vallée de l'Isle de Périgueux à St Antoine sur l'Isle, le Salembre, le Jouis & le Vern</i>	Espèces au mœurs aquatiques ou humides	3,1 km (aire d'étude éloignée)
720008217	<i>Vallées et étangs de la Double</i>	Id.	5,6 km

Enjeux écologiques.

• Enjeux phytoécologiques et floristiques :

Onze habitats distincts ont été identifiés, dont cinq représentent des enjeux évalués comme « **modérés** » (habitats des zones humides évoqués plus haut), deux des enjeux « faibles » (mare

¹⁴ Mare temporaire, fourré hygrophile, roselière, prairie à molinie, prairie humide.

temporaire et fourré acidiphile), les quatre autres des enjeux « négligeables ».

Une espèce floristique protégée est recensée : le **lotier hispide**. Son aire est incluse dans la zone d'évitement prévue au centre ouest du site.

- Enjeux faunistiques :

Cent-dix espèces ont été recensées dans l'aire d'étude, parmi lesquelles :

- 2 représentent des enjeux « **forts** » : fauvette pitchou et minioptère de Schreibers (chauve-souris) ;
- 7 des enjeux « **modérés** », dont une espèce aviaire (cisticole des joncs) et 6 espèces de chauves-souris ;
- 9 des enjeux « faibles », dont 2 espèces aviaires, 1 espèce mammifère (genette commune), 3 espèces de chauves-souris, 2 espèces de batraciens et une de lézard ;
- l'ensemble des autres espèces représentent des enjeux considérés « négligeables ».

Selon les résultats de l'étude d'impact et les mesures envisagées, les incidences du projet sur les espèces protégées ne sont pas considérées comme notables. Il n'est donc pas présenté de *demande de dérogation de destruction d'espèce* prévue à l'article L 411-2 du code de l'environnement.

IV.3.3. Enjeux paysagers, patrimoniaux et visuels.

Profil général.

Evoqué au chapitre IV.1, le profil du secteur est à l'interface de deux entités paysagères contrastées :

- d'une part, en direction du nord-ouest, un espace ouvert préfigurant l'accès à la vallée de l'*Isle* et l'insertion progressive dans un environnement marqué par la présence humaine ;
- d'autre part, dans toutes les autres directions, l'environnement de forêt et de clairières du massif du Landais.

Cet ensemble paysager composite est de surcroît profondément marqué par la tranchée autoroutière, au sud immédiat du site envisagé.

Patrimoine bâti, paysager et archéologique.

Aucun bâtiment inscrit ou classé à l'inventaire des monuments historiques n'est recensé au sein des aires d'étude paysagère rapprochée et intermédiaire.

Des monuments sont présents dans l'aire éloignée ; le plus proche, l'église de Ménéstérol, se situe à quatre kilomètres du site d'implantation.

Les plus proches sites inscrits au titre de la protection des paysages, le château de Fournils et son parc, sont situés à plus de huit kilomètres.

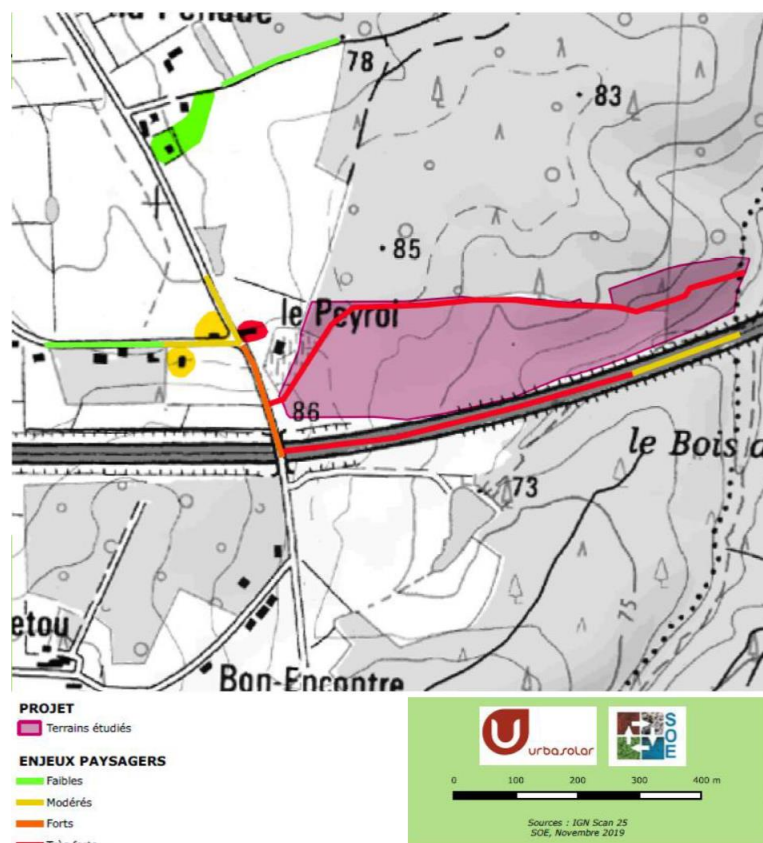
En dépit d'indices de présence de vestiges paléolithiques décelés lors de la construction de l'A89, le service régional de l'archéologie a dispensé le projet de diagnostic d'archéologie préventive.

Enjeux visuels.

Egalement évoquée au chapitre IV.1, la question de la covisibilité entre la centrale solaire et les zones d'habitat ou d'activités, dont les voies de circulation, ne se pose que de façon très limitée.

- Dans l'aire éloignée, l'étude d'impact ne fait ressortir aucun enjeu visuel.
- Dans l'aire d'étude intermédiaire, les enjeux sont considérés comme « nuls à faibles » sur une fraction du secteur nord-ouest (linéaire du Peyrol et lieu-dit la Pendue).
- Seule l'aire d'étude rapprochée fait ressortir des enjeux visuels et paysagers « modérés » à « **très forts** », les plus importants se concentrant :
 - d'une part, **sur l'habitat isolé de l'extrémité sud du Peyrol**, et un tronçon de 180 mètres environ de la voie communale ;
 - d'autre part, **sur une portion d'environ 750 mètres de l'A89**.

(Voir illustration page suivante)



Synthèse des enjeux visuels (extrait de l'étude d'impact)

IV.3.4. Incidences potentielles sur les activités socio-économiques.

(Nota : Ne sont analysées ici que les incidences de la phase exploitation)

L'étude fait ressortir l'absence d'incidences négatives, directes ou induites, sur les activités économiques locales.

Le terrain, remblayé pour l'essentiel par des matériaux stériles, interdit toute activité agronomique depuis une vingtaine d'années : son reclassement en zone Npv n'obère donc pas l'activité agricole locale, ni le potentiel effectif de la surface agricole utile (SUA). En conséquence de quoi le dossier ne présente pas d'étude préalable agricole.

L'emprise étant une propriété privée, les seules activités que le public peut actuellement y exercer, sous conditions d'accord des propriétaires, sont la chasse, dont les droits sont délégués à une association locale, et la randonnée, sur un chemin informel non cadastré.

Le maître d'ouvrage met en avant les apports jugés bénéfiques du projet, notamment :

- les opportunités offertes aux entreprises locales pendant la phase de construction (et dans une bien moindre mesure, en phase d'exploitation : entretien des espaces verts, petite maintenance) ;
- les retombées induites sur les collectivités territoriales :
 - IFER¹⁵, fixée actuellement à 3 155 euros par mégawatt installé, par an ;
 - taxe foncière, estimée à environ 5000 euros ;
 - taxe d'aménagement (répartie entre commune et département), estimée à environ 7 820 euros ;
 - contribution économique territoriale.

Plus largement, est soulignée la contribution du projet à la réalisation des objectifs nationaux et départementaux en matière de transition énergétique.

¹⁵ IFER : Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (répartie entre CCIDL et département).

IV.3.5. Incidences sur la santé et la qualité de vie des populations locales.

(Nota : Ne sont analysées ici que les incidences de la phase exploitation)

Selon les résultats de l'étude d'impact, l'exploitation de la centrale n'a quasiment pas d'incidence sur de nombreux facteurs affectant la qualité de vie des populations locales :

- pas de rejet d'eaux usées ; pas d'émission de gaz carbonique ni d'autres gaz à effet de serre ; pas de vibrations ;
- émissions de poussières réduites à la seule circulation des véhicules légers d'entretien, quatre fois par an ;
- production de déchets limités aux opérations d'entretien végétal, deux fois par an ;
- incidence négligeable sur le trafic routier.

Des incidences légères sont repérées sur les facteurs suivants :

- Emissions sonores :

Les onduleurs et les ventilateurs en fonctionnement émettent du bruit.

Celui-ci sera toutefois circonscrit aux bâtiments techniques des postes de transformation et du poste de livraison. D'autre part, leur fonctionnement n'est prévu que les jours ouvrables, en diurne. Enfin, tous les équipements émetteurs de bruit respecteront les normes techniques en vigueur, de même que les haies, les bandes de terrain arborées et les diverses végétalisations maintenues ou créées pour limiter les covisibilités, participeront à l'atténuation du phénomène sonore.

Les autres sources de bruits se limitent à la circulation des véhicules et aux opérations d'entretien, en diurne également.

- Emissions lumineuses :

Les panneaux photovoltaïques peuvent générer un effet de miroitement, par la réflexion du rayonnement solaire.

Ils bénéficieront d'un traitement anti-reflet pour l'atténuer. De plus, comme pour les émissions sonores, les végétalisations maintenues ou créées participeront à l'atténuation du phénomène.

Les autres sources lumineuses se limitent à l'éclairage des véhicules d'entretien, censés n'opérer qu'en journée.

- Champs électromagnétiques :

De nombreux équipements présents sur le site génèrent des champs électromagnétiques : les transformateurs, les onduleurs, et surtout les câblages.

L'étude d'impact considère leur incidence comme négligeable sur les populations proches.

Dans sa réponse au procès-verbal des observations (cf. annexes au présent rapport) le maître d'ouvrage confirme cette analyse et y apporte un complément de documentation censé démontrer l'innocuité de cet effet¹⁶.

IV.3.6. Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes.

Le dossier fait valoir que le projet de centrale solaire, après mise en compatibilité du PLU de la commune de Montpon-Ménéstérol, est compatible avec les divers plans, schémas et programmes s'appliquant au territoire communal, notamment :

- DOCOB du SCOT¹⁷ en cours d'élaboration du « Pays de l'Isle en Périgord ».
- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne 2016-2021.
- Plan de prévention du risque inondation de la Vallée de l'Isle (PPRI 2017).
- Schéma régional de Climat-Air-Energie (SRCAE).
- Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3RER).

¹⁶ Cette question est discutée dans la partie « Conclusions et avis » du présent rapport.

¹⁷ SCOT : Schéma de cohérence territoriale / DOCOB : Document d'orientations et d'objectifs.

IV.4. AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE ET DES PERSONNES PUBLIQUES.

Les dossiers des deux volets du projet ont été constitués séparément, par des bureaux d'études distincts, sous la responsabilité de deux acteurs différents, respectivement la SAS Urbasolar pour la « demande de permis de construire », et la CCIDL pour la « mise en compatibilité du PLU ». Ils ont ensuite été soumis à des dates elles-mêmes distinctes aux divers services ayant à en connaître. Le dossier présente donc, pour la MRAe¹⁸ et la DDT, deux réponses successives sur le projet.

IV.4.1. Avis de l'autorité environnementale.

La MRAe Nouvelle-Aquitaine a émis ses avis respectivement le 19 mars 2021 sur le volet « demande de permis de construire », et le 16 juillet 2021 sur le volet « mise en compatibilité du PLU ». Ils sont résumés ci-dessous.

Dans le premier avis, elle considère que la justification du choix retenu pour le site est à étayer, et que l'évaluation des impacts sur les zones humides et la biodiversité est à compléter.

Dans le second, elle considère :

- que le dossier reste à compléter sur le potentiel qu'offre le territoire régional en matière de production d'énergie, sur la justification du choix retenu et sur la justification de la consommation d'espaces agricoles ;
- qu'il reste également à compléter sur la prise en compte des continuités et des sensibilités écologiques, notamment sur les impacts affectant les zones humides et la biodiversité (NB : lotier hispide), sous-évalués, dont la protection nécessite la création d'un zonage spécifique dans le PLU ;
- qu'il est nécessaire de prendre en compte les paysages par la création d'une OAP¹⁹ spécifique, notamment en bordure de l'A89, et par l'inscription dans le PLU de la nouvelle marge de recul ;
- qu'il faut améliorer la prise en compte du risque incendie par l'inscription de la piste périmétrale dans le règlement du PLU, ou par la création d'une OAP spécifique.

Réponses du maître d'ouvrage.

La SAS Urbasolar a répondu aux deux avis, respectivement en avril 2021 et le 3 août 2021. Ses principaux arguments sont résumés ci-dessous.

- Sur la justification d'une production d'énergie en N^{ouvelle} Aquitaine : Le maître d'ouvrage (MO) soutient que le projet concourt à la réalisation des objectifs fixés par le SRCAE du 15/12/2012, d'autant plus opportuns en période de hausse du coût de l'énergie et d'accroissement démographique.

Il souligne qu'il participe en même temps aux objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables et de réduction des gaz à effet de serre.

- Sur le choix du site et l'enjeu agricole : Le MO rappelle que le projet est conforme à la doctrine nationale en prenant place précisément sur un site déjà dégradé, inculte depuis 20 ans à la suite des travaux de construction de l'A89, et impropre à toute production agricole.

Il invoque la validation de ce choix par la DDT lors de la présentation du projet en phase de prospection, en 2018, et sa confirmation dans l'avis d'opportunité favorable du guichet unique des énergies renouvelables, ce qui justifie qu'il n'ait pas été étudié de site alternatif.

¹⁸ MRAe : Mission régionale d'autorité environnementale.

¹⁹ OAP : Orientations d'aménagement et de programmation.

- Sur les sensibilités écologiques : Le MO prend en compte les remarques de la MRAE relatives à la protection du lotier hispide et des zones humides.

Concernant le premier, son aire d'habitat bénéficiera d'un « tampon » spécifique « Np » la coiffant largement ; cette protection sera inscrite dans les règlements écrit et cartographique du PLU.

Les zones humides identifiées seront de même protégées par un zonage spécifique « Np », inscrit également dans le PLU.

Les documents du projet seront rectifiés dans ce sens.

- Sur la sensibilité paysagère : Le MO prend également en compte les remarques de la MRAE relatives à la protection paysagère. Les mesures de végétalisation seront inscrites dans le PLU. De plus, elles seront réalisées avec des espèces non allergènes.

- Sur le risque de feux de forêt : Le MO prend en compte la remarque de la MRAE relative à la piste périmétrale. Celle-ci sera inscrite dans le règlement du PLU.

IV.4.2. Avis d'autres instances.

Direction départementale des territoires (DDT 24).

La DDT 24 a rendu compte de l'avis d'opportunité favorable émis par le guichet unique des énergies renouvelables le 18 décembre 2019 dans une note de synthèse du 24 février 2020.

Dans ses conclusions, le site d'implantation projeté est considéré comme « dégradé, conforme à la doctrine ».

Il est mentionné que les enjeux environnementaux seront à préciser avec la DREAL²⁰, et que l'étude d'impact devra préciser les mesures pendant les phases travaux et démantèlement.

La DDT a rendu son deuxième avis (volet mise en compatibilité du PLU) le 12 mars 2021.

Elle émet un avis favorable sur la mise en compatibilité du PLU, sous réserve des prescriptions qui suivent :

- Sur le volet forestier, elle prend acte d'une modification parcellaire du projet rendant inutile une demande de défrichement.

Elle préconise une série de mesures destinées à une meilleure prise en compte du risque d'incendie et de feu de forêt :

- créer une voie périmétrale extérieure de 5 mètres ;
- installer la clôture d'enceinte à plus de 30 mètres des peuplements forestiers ;
- élargir à 6 mètres la voie périmétrale intérieure ;
- augmenter le nombre de portails d'accès.

Plus généralement, le projet devra se conformer aux « préconisations pour la protection des massifs forestiers contre les incendies de forêt pour les parcs photovoltaïques » de la DFCI Aquitaine²¹.

- Sur le volet environnemental, la DDT demande :

- que l'emprise Npv soit circonscrite à l'emprise même des panneaux photovoltaïques ;
- que la question de la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées soit étudiée avec la DREAL.

Elle invite la CCIDL et la société Urbasolar à convenir d'une procédure commune pour l'évaluation environnementale nécessitée par chacun des volets du projet.

- Elle précise également :

- qu'aucune demande de dérogation au titre de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme n'est requise au titre de l'ouverture à l'urbanisation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers ;
- les suites de la procédure de mise en compatibilité, notamment la question des délais.

²⁰ DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

²¹ DFCI : Association régionale de défense des forêts contre l'incendie.

Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne.

Le SDIS 24 a émis un avis le 21 octobre 2020.

En l'absence de références réglementaires, il recommande à titre indicatif :

- la mise en place de moyens de défense assurant un débit d'eau de 120 m³ à l'heure pendant deux heures (poteaux ou réserve répondant à des normes spécifiques) ;
- la réalisation d'un affichage à l'entrée du site et d'un balisage à l'intérieur indiquant la nature du risque électrique et les lieux d'implantation.

Il donne les références de documents techniques et rappelle celle de l'arrêté préfectoral du 20/06/2018.

Il rappelle enfin que le maire de la commune reste seul compétent pour décider d'alléger les moyens de secours envisagés.

Chambre d'agriculture de la Dordogne.

La chambre d'agriculture a répondu le 19 avril 2021.

Elle n'a pas d'observation à formuler.

Le site étant « dégradé », elle ne s'oppose pas au projet, conforme à sa « Motion sur le photovoltaïque et l'agriculture » du 4 octobre 2019.

Centre régional de la propriété forestière de N^{velle} Aquitaine.

Le CRPF a répondu le 5 mars 2021.

Il n'a pas de remarque particulière concernant le projet, celui-ci évitant la destruction d'espace forestier.

Toutefois, il conseille de classer le site en zone AU ou U plutôt que Npv, les centrales solaires n'étant pas compatibles avec le maintien dans la catégorie des zones naturelles.

Direction régionale des affaires culturelles de N^{velle} Aquitaine.

- Le service régional de l'archéologie (SRA) a émis un avis le 17 novembre 2020.

Il considère que la nature et l'impact des travaux projetés ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, et qu'en conséquence ils ne donneront pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

- L'architecte des bâtiments de France a répondu le 22 avril 2021 ne pas avoir d'observations à formuler sur le projet.

- Le paysagiste-conseil de l'Etat et l'architecte-conseil de l'Etat, à la suite du guichet unique, ont rendu un « avis primitif » commun dans la « fiche d'instruction » du 19 novembre 2020.

Ils émettent un avis positif du point de vue du paysage, et plus globalement un avis favorable au projet, sous réserve :

- de conserver une bande tampon paysagère au nord-ouest du site, y compris en réduisant l'implantation des panneaux photovoltaïques à l'ouest et au sud de la zone d'évitement ;
- de conserver un tampon boisé au sud-ouest du site afin d'éviter toute co-visibilité entre la centrale et des parcelles situées au sud du franchissement de l'A89, au cas où celles-ci seraient défrichées ;
- d'utiliser une peinture neutre pour les bâtiments et ouvrages.

Ils déconseillent la création d'une haie champêtre le long de l'A89 en raison des problèmes d'ombre portée que pourraient provoquer à terme les espèces choisies ; la simple végétalisation du grillage avec des espèces grimpantes champêtres leur semble plus utile, et cela dès le très court terme.

Direction générale de l'aviation civile.

La DGAC a répondu le 21 octobre 2020.

Elle émet un avis favorable au projet, sans remarque particulière ; le projet n'est concerné par aucune servitude d'utilité publique relevant de la réglementation aéronautique civile.

Enedis.

La société Enedis n'a pas émis d'avis sur l'opportunité du projet.

Elle a toutefois apporté une réponse le 27 avril 2021 au service instructeur²² du permis de construire de la centrale solaire qui demandait si « *les coûts d'extension du réseau électrique [...] seraient à la charge de l'EPCI* » accueillant le projet :

Enedis rappelle que, selon l'article L 342-11 du code de l'énergie, la contribution pour les travaux d'extension n'est pas à la charge de la communauté de communes.

Avis du président de la CCIDL et du maire de la commune de Montpon-Ménéstérol.

Nota : Depuis le lancement du projet, la municipalité de Montpon-Ménéstérol a changé à la suite des élections du 28 juin 2020.

L'ancien maire de la commune, resté conseiller municipal adjoint à la nouvelle maire et conseiller communautaire, est l'actuel président de la CCIDL.

Le 18 juin 2020, le maire de l'époque (M. Jean-Paul LOTTERIE) a émis un avis favorable, sans autres observations, à la demande de permis de construire déposée par la société Urba 238.

Le 18 mai 2021, lors de la réunion d'examen conjoint relative à la déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLU, la nouvelle maire (Mme Rozenn ROUILLER) était représentée par son adjoint en charge de l'urbanisme et un conseiller municipal.

A cette occasion, les avis suivants ont été exprimés²³ :

- M. J-Paul LOTTERIE, président de la CCIDL : *Ce dossier est ancien (environ 4 ans) et c'est le moins contestable des dossiers du même type. Produire des énergies renouvelables est nécessaire pour remplacer les combustibles fossiles et le nucléaire. Ce parc ne semble pas pénaliser l'activité agricole. Totalement favorable à ce projet.*
- M. Anthony WILLIAMS (adjoint à la maire, chargé de l'urbanisme) : *En accord avec ce projet qui ne dégrade pas les activités agricoles.*
- M. Albert RICHARD (conseiller municipal) : *Approuve la localisation. Pas de remarques.*

²² Service instructeur de la communauté de communes Isle Vern Salembre, 24400 Sourzac.

²³ Extrait du compte-rendu de la réunion d'examen conjoint, intégré au dossier d'enquête.

V. ANALYSE DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Introduction.

1. Bilan de la participation du public

2. Questions particulières du commissaire enquêteur aux maîtres d'ouvrage

INTRODUCTION.

Ainsi que signalé au chapitre III, le dossier concernant les deux volets de l'enquête était accessible au public sur le site internet de la préfecture de la Dordogne, au besoin via un poste informatique mis en libre accès à la mairie de Montpon-Ménéstérol aux heures habituelles d'ouverture de ses bureaux, et sur support papier, au même lieu, aux mêmes heures.

Pendant toute la durée de l'enquête le public a pu émettre des observations :

- par courrier électronique, du 11 octobre (9 heures) au 10 novembre 2021 (17 heures), à l'adresse : « *pref-ep-2021-urba-montpon@gouv.fr* » ;
- par courrier postal adressé à la mairie de Montpon-Ménéstérol ;
- par observations écrites déposées sur un registre d'enquête accessible en mairie dans les mêmes conditions et aux mêmes heures que le dossier papier ;
- par observations écrites ou orales présentées au commissaire enquêteur à l'occasion des cinq permanences effectuées en mairie de Montpon-Ménéstérol.

Le **procès-verbal des observations** a été remis et commenté aux représentants des maîtres d'ouvrage le 15 novembre 2021.

Il intégrait deux demandes de compléments d'informations sur le projet, formulées par le commissaire enquêteur en cours d'enquête.

Le directeur « développement centrales au sol » de la SA Urbasolar y a répondu par un courrier postal daté du 17/11/2021, incluant les réponses déjà faites aux demandes de compléments d'information, et les complétant.

Le président de la CCIDL y a répondu par une correspondance du 18/11/2021.

Le PV des observations et les réponses des maîtres d'ouvrage figurent en annexe.

Le registre des observations et son document annexé accompagnent le présent rapport et sont remis simultanément à l'autorité organisatrice de l'enquête.

V.1. BILAN DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC.

V.1.1. Constat.

En dépit des mesures de publicité réglementaires, la participation du public a été quasiment inexistante : seules **deux observations** ont été reçues dans les délais prescrits.

Une observation a été portée sur le registre d'enquête ; la seconde reçue par courrier électronique. Les deux sont **favorables** sans réserves au projet. Elles sont reprises intégralement ci-après.

- Observation portée sur le registre d'enquête :

M. F. SALAT : « *Totalement favorable pour le projet.* »

- Observation reçue par courrier électronique :

M. Gérard ROLLIN, chef de service commercial éolien et solaire dans l'entreprise Colas France (Paris) :

« *Notre société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie près de 200 personnes dans le département de la Dordogne.*

Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ. »

Aucun courrier postal n'a été réceptionné ; aucune autre visite ou demande d'information n'a été faite en mairie pendant la durée de l'enquête ; aucun contact n'a été pris lors des permanences du commissaire enquêteur.

V.1.2. Démarches complémentaires.

Afin de pallier cette faible participation et d'évaluer malgré tout le degré d'information du public sur le projet, ainsi que l'appréciation qu'il pouvait porter dessus, le commissaire enquêteur a procédé à des sondages informels auprès d'habitants riverains ou résidant dans les environs du site d'implantation, lors de visites sur le terrain.

Ont été notamment contactés des habitants de Véry, du Peyrol, de Bon-Encontre et du Merle.

Il apparaît :

– que les riverains contactés les plus proches du site étaient informés de l'enquête ou du projet, soit par les tenants du projet eux-mêmes lors des diverses allées et venues sur place, soit par l'affichage aux abords du site²⁴ ;

– que d'autres, plus éloignés, avaient pu repérer les affiches format A2, mais n'avaient pas vraiment su localiser le lieu concerné en raison du toponyme porté dans l'avis (« *la Gourgue du Pêtre* »), inusité semble-t-il, sa dénomination vernaculaire étant plutôt « *le Peyrol* » ;

– que tous semblaient assez indifférents au projet, et n'avaient pas éprouvé le besoin de s'informer plus.

Certains membres de la société détentrice du droit de chasse, dont le président, ont été contactés. Ils connaissaient l'existence du projet mais se disaient neutres, et ne souhaitaient pas se prononcer dessus.

Ont été contactés également des résidents éloignés du site mais habituellement bien informés des projets municipaux, dont la correspondante locale d'un quotidien régional et des membres d'une association environnementale.

Aucun ne connaissait l'existence du projet, ni l'organisation de la présente enquête.

²⁴ Une des affiches format A2 se trouvait en vis-à-vis d'un « point d'apport volontaire » des déchets ménagers.

V.2. QUESTIONS PARTICULIÈRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

En raison de la quasi absence de participation du public, le procès-verbal des observations s'est résumé aux questions posées par le commissaire enquêteur aux maîtres d'ouvrage, en vue de compléter ou préciser les informations fournies par le dossier.

Ces questions et les réponses sont portées in extenso en annexe.

Elles sont présentées de façon très résumée dans les tableaux ci-dessous.

DEMANDES et RÉPONSES APPORTÉES			
QUESTIONS DU CE	RÉPONSES URBASOLAR	RÉPONSES CCIDL	COMMENTAIRES DU CE
1. Thème : Facteur de charge. Il est annoncé une production moyenne de 7 890 MWh par an, pour une installation de 6,5 MWc, soit une productivité de 1 213 kWh / kWc / an. N'est-ce pas surestimé ?	Référence calculée par un logiciel intégrant données météo locales, surface de captation solaire et performances spécifiques des panneaux PV. Dans le cas présent, la référence calculée est de 1 213 kWh par kWc par an.		<i>Le MO apporte une réponse. Certaines sources établissent cependant une productivité PV moyenne plus faible pour la zone climatique considérée : entre 1 100 et 1 200 kWh par kWc installé, par an.</i>
2. Thème : Démantèlement. Processus envisagé. A quels coûts, à la charge de quel responsable, sous quelles garanties financières ?	Démantèlement obligatoire prévu au bout de 30 ans, à réaliser dans le délai de 6 mois, avec remise en état des lieux. A la charge de l'exploitant qui a l'obligation d'abonder un compte de réserve entre la 25 ^{ème} et la 30 ^{ème} année d'exploitation. Clauses à cet effet arrêtées dans les baux signés avec les propriétaires du terrain.	La CCIDL prend acte des 2 avis favorables au projet. Elle prend note des réponses de la SA Urba 238. Celles-ci la confortent du caractère d'utilité générale de la construction de centrale PV sur des zones de friches autoroutières, et conforme aux objectifs de la PPE 2019-2028 (décret n° 2020-456 du 21/04/2020).	<i>Le MO apporte une réponse détaillée.</i>
3. Thème : Intérêt économique. Intérêt économique du projet pour la collectivité.	Les conditions et tarif de vente qui seront proposés à la CRE sont confidentiels. Retombées bénéfiques du projet pour les collectivités : - travail pour les entreprises locales pendant la phase travaux (6 mois) ; - retombées fiscales : IFR, taxe foncière, taxe d'aménagement, contribution économique territoriale.		<i>Le MO apporte une réponse détaillée.</i>
4. Thème : Maîtrise foncière. Les références du 2 ^{ème} propriétaire font défaut.	Société ASF / Vinci autoroute. Bail du 29/09/2021 (pour 2 parcelles sur 15 au total).		<i>Le MO apporte une réponse détaillée.</i>

DEMANDES et RÉPONSES APPORTÉES (suite)			
QUESTIONS DU CE	RÉPONSES URBASOLAR	RÉPONSES CCIDL	COMMENTAIRE DU CE
5. Thème : Surveillance, maintenance. Composition et localisation des équipes dédiées. Organisation de l'astreinte. Dispositif de la supervision à distance.	Il n'y a personne à demeure sur le site. L'équipe exploitation - maintenance est de 50 personnes, réparties dans divers centres, dont 3 dans le SO. Une astreinte avec technicien est assurée WE et jours fériés. La supervision est pilotée à distance (Montpellier), notamment grâce à un système spécifique.	(Voir tableau ci-dessus)	<i>Le MO apporte une réponse détaillée.</i>
6. Thème : Santé. Effets sonores, champs magnétiques. Une étude acoustique et électromagnétique est-elle envisagée à la mise en fonctionnement de l'installation ?	Rappel : une telle étude lors de la mise en fonctionnement n'est pas obligatoire. <i>Présentation d'une longue liste de références techniques visant à démontrer l'innocuité des champs électromagnétiques générés par la centrale.</i>		<i>Le MO apporte une réponse très détaillée. Dont acte.</i>
7. Thème : Diagnostic d'archéologie préventive. Où en est la procédure ?	Sans objet : le SRA a répondu par courrier que le secteur ne justifiait pas de diagnostic préventif.		<i>Le MO apporte une réponse précise.</i>

Fin de la 1^{ère} partie du rapport d'enquête

Les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur font l'objet de la 2^{ème} partie :
« Conclusions et avis motivé »

Fait à MONTPON-MÉNESTÉROL, le 8 décembre 2021

Le commissaire enquêteur,
Alain LESPINASSE



2^{ère} partie

CONCLUSIONS & AVIS MOTIVÉ

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ

L'enquête publique unique organisée du 11 octobre au 10 novembre 2021 sous l'autorité de la préfecture de la Dordogne avait pour objet l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol de 6,5 mégawatts sur le territoire de la commune de Montpon-Ménéstérol (24700).

Elle comprenait deux volets : d'une part, la demande de permis de construire présentée par la société Urba 238 (Montpellier), conceptrice de la centrale et maître d'ouvrage de ce volet ; d'autre part, la déclaration de projet pour la mise en compatibilité du PLU communal, présentée par la communauté de communes Isle Double Landais (CCIDL), maître d'ouvrage de ce volet, le règlement d'urbanisme du secteur envisagé n'autorisant pas, en l'état, ce genre de construction.

L'installation était soumise à étude d'impact au titre de l'article R 122-2 du code de l'environnement, en tant que productrice d'électricité d'origine photovoltaïque d'une puissance supérieure à 250 kilowatts. Dans le cadre de la déclaration de projet, elle était également soumise à évaluation environnementale, en raison de la présence d'un site Natura 2000 sur le territoire communal.

Le siège de l'enquête était fixé à la mairie de Montpon-Ménéstérol.

L'ouverture de l'enquête et son organisation matérielle ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2021.

1. Nature du projet.

La société Urba 238, filiale du groupe Urbasolar, envisage de construire et mettre en fonctionnement une centrale photovoltaïque au sol composée de panneaux solaires fixes, d'une puissance nominale de 6,5 mégawatts-crêtes (MWc), capable de fournir une production annuelle moyenne de 7 890 mégawatts-heures (MWh) entièrement livrée au réseau de distribution publique d'Enedis.

Sa durée d'exploitation est de 30 ans. Elle doit être entièrement démantelée à l'issue, et le terrain remis en état par l'exploitant du moment (des garanties financières sont prévues à cet effet).

Son fonctionnement et sa surveillance sont télépilotés à partir du siège de la société.

La maintenance et l'entretien sont assurés par des équipes dédiées réparties dans le grand Sud-Ouest, avec un système d'astreinte les jours non ouvrables.

Son implantation est envisagée dans un secteur à caractère rural et forestier de la commune de Montpon-Ménéstérol (5 500 habitants), éloigné de trois kilomètres environ du cœur du bourg, en bordure de l'autoroute A89 (Bordeaux-Clermont-Lyon).

La CCIDL et la commune de Montpon-Ménéstérol sont favorables à ce projet, d'une part parce qu'elles assimilent son assiette à un délaissé autoroutier, donc conforme à la doctrine nationale d'implantation du photovoltaïque au sol. D'autre part et surtout, parce qu'elles le jugent d'intérêt général en contribuant au développement des énergies renouvelables, aussi bien au niveau départemental, dans le cadre des objectifs du *Pays de l'Isle* labellisé « territoire à énergie positive pour la croissance verte » en 2015, que plus largement dans le cadre des objectifs nationaux de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) 2019-2028.

Le site proprement dit de la centrale, clôturé, occupera 7,7 hectares ; l'emprise cadastrale totale coiffant ce projet, objet de la mise en compatibilité du PLU, est d'environ 9,8 hectares. Cette dernière superficie bénéficiera d'un nouveau classement zonal (« Npv »), pris essentiellement sur l'actuelle zone A (8,5 ha) et sur l'actuelle zone N générale (1,3 ha)²⁵. Le PADD et le règlement écrit du PLU intégreront ces apports.

Le secteur est une ancienne zone agricole et forestière ayant servi de plateforme de travaux et de de remblaiement lors de la construction de l'autoroute, de 1996 à 2001. Après restauration partielle de sa topographie il est resté à l'état de landes et de taillis, ses sols étant devenus impropres à toute activité agricole, et ne sert plus que de zone de dépôt de matériaux aux deux propriétaires du terrain, les sociétés *Doyeux Sablières Montponnaises*, et *Autoroutes du Sud de la France*).

Son classement en zone agricole et naturelle est cependant resté inchangé sur le PLU communal. La proximité de l'A89, tangente à la limite sud de l'emprise sur environ 750 mètres, a soulevé la question de la dérogation à l'article L 111-6 du code de l'urbanisme imposant un recul de 100 mètres par rapport à l'axe de ce type de voie. Une étude dérogatoire a été produite à cet effet.

L'environnement proche (dans le rayon de 300 mètres) est essentiellement boisé, à l'exception de l'angle nord-ouest, ouvert sur un paysage de prairies où se rencontre un habitat humain de très faible densité, le long de voies communales.

Un habitat semi-dispersé ou en îlots de clairières, de très faible volume également, prend place dans le rayon d'un kilomètre.

Il n'est pas relevé de dangers particuliers à l'égard des populations, notamment en ce qui concerne les risques électriques ou les nuisances sonores et électromagnétiques, dans la mesure où le dispositif anti-intrusion (clôture, portails, caméras, panneautage) est régulièrement contrôlé et la maintenance des équipements correctement assurée.

L'environnement naturel du secteur présente assez peu de sensibilités.

Sur le site d'implantation l'étude d'impact relève surtout la présence de près de 4 hectares de zones humides, dont seul un hectare représente réellement un enjeu, ce qui a justifié la création d'une zone d'évitement interdisant toute installation de panneaux solaires.

Une petite partie des zones humides de moindre enjeu est exploitée, nécessitant un dossier de déclaration au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

L'étude ne recense qu'une espèce floristique protégée (lotier hispide), dont l'aire sera intégrée à la zone d'évitement.

Enfin le projet n'a nécessité, a priori, ni demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, ni étude de compensation collective agricole.

Dans un rayon plus éloigné, on rencontre deux sites Natura 2000 dont le plus proche, situé à 3 kilomètres de la centrale, a justifié la réalisation d'une notice d'incidences Natura 2000 simplifiée, ainsi que trois ZNIEFF de type 2, la plus proche à 600 mètres.

Les principales sensibilités du secteur d'implantation sont l'enclavement important dans une zone boisée et l'impact visuel potentiel.

La première est forte. Si le projet n'affecte pas directement l'espace forestier, aucun défrichement n'étant nécessaire, en revanche le risque d'incendie et de feu de forêt est à prendre en compte précisément, d'où un certain nombre de mesures et de moyens destinés à la prévention et à la défense contre ce risque.

La seconde est forte très localement, notamment en ce qui concerne l'habitat le plus rapproché, et un tronçon d'autoroute de 500 à 700 mètres. Les mesures envisagées et les préconisations d'instances qualifiées (essentiellement : maintien ou création de bandes végétalisées et traitement

²⁵ A la suite des remarques de l'autorité environnementale et de la DDT 24, des tampons spécifiques « Np » pourront être plaqués sur certaines zones d'évitement et inscrits au règlement écrit du PLU.

anti-reflet des panneaux solaires) sont censées l'atténuer.
Aucun site patrimonial n'est affecté de co-visibilité avec la centrale.

2. Avis de l'autorité environnementale et des personnes publiques consultées.

Chaque volet du projet a été soumis à diverses instances. La MRAe N^{velle} Aquitaine et la DDT 24 ont ainsi émis deux avis successifs. Huit autres personnes publiques, sollicitées au titre de l'un ou l'autre des volets, ont émis un seul avis.

2.1. Avis de la MRAe N^{velle} Aquitaine.

Les deux avis de la MRAe relèvent un certain nombre d'insuffisances dans le dossier. La société Urbasolar a fourni une réponse aux divers points évoqués.
Avis et réponses sont résumés dans le tableau ci-dessous.

Avis MRAe	Réponses Urbasolar
La justification du choix du site et de la consommation d'espaces agricoles est insuffisamment faite en regard du potentiel offert par le territoire régional.	Le projet concourt à la réalisation des objectifs fixés par le SRCAE du 15/12/2012, opportuns en période de hausse du coût de l'énergie et d'accroissement démographique. Il participe aux objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables et de réduction des gaz à effet de serre. Il est conforme à la doctrine nationale en prenant place sur un site dégradé, impropre à toute production agricole depuis 20 ans à la suite des travaux de construction de l'A89. Ce choix a été validé par l'avis d'opportunité favorable du guichet unique des énergies renouvelables.
La prise en compte des continuités et des sensibilités écologiques est insuffisante ; l'impact sur les zones humides et la biodiversité est notamment sous-évalué ; il est nécessaire de les protéger par un zonage spécifique.	L'aire d'habitat du lotier hispide et les zones humides bénéficieront d'un « tampon » spécifique « Np » ; cette protection sera inscrite dans les règlements écrit et cartographique du PLU. Les documents du projet seront rectifiés dans ce sens.
Les paysages, notamment en bordure de l'A89, doivent être pris en compte par une OAP ; la marge de recul par rapport à l'A89 est à inscrire dans le PLU.	La protection paysagère sera prise en compte : les mesures de végétalisation seront inscrites dans le PLU. Elles seront réalisées avec des espèces non allergènes.
La prise en compte du risque incendie doit être améliorée par l'inscription de la piste périmétrale dans le PLU, ou par une OAP spécifique.	La piste périmétrale sera inscrite dans le règlement du PLU.

2.2. Avis de la DDT 24.

La note de synthèse faisant suite à la réunion du guichet unique des énergies renouvelables du 18/12/2019 rend compte de « l'avis d'opportunité favorable » émis sur le projet.
Elle fait ressortir en conclusion que le site d'implantation est « *dégradé, conforme à la doctrine* ».

Sur le volet mise en compatibilité du PLU, la DDT émet un avis favorable, sous réserve :

- d'améliorer la prise en compte du risque incendie/feu de forêt par la création d'une voie périmétrale extérieure au site, l'élargissement de la voie périmétrale intérieure à 6 mètres, le recul de la clôture à 30 mètres des peuplements forestiers, l'augmentation du nombre de portails d'accès ;

et plus généralement, de se conformer aux « *préconisations pour la protection des massifs forestiers contre les incendies de forêt pour les parcs photovoltaïques* » de la DFCI Aquitaine ;
– de circonscrire le zonage « Npv » à la zone d’implantation des panneaux photovoltaïques.

2.3. Autres avis.

- SDIS 24 :
Il recommande à titre indicatif :
 - la mise en place de moyens assurant un débit d’eau de 120 m³ à l’heure pendant deux heures (poteaux ou réserve) ;
 - la réalisation d’un affichage à l’entrée du site et d’un balisage à l’intérieur indiquant la nature du risque électrique et les lieux d’implantation.

- Chambre d’agriculture 24 :
Ne s’oppose pas au projet, le site étant dégradé.

- Centre régional de la propriété forestière N^{ve}le Aquitaine (CRPF) :
Pas de remarques particulières, le projet ne détruisant pas d’espace forestier.
Conseille toutefois de classer le site en zone AU ou U plutôt que Npv, les centrales solaires ne pouvant être répertoriées dans la catégorie des zones naturelles.

- DRAC > SRA :
Le patrimoine archéologique ne semble pas affecté par le projet. Pas de prescription d’archéologie préventive.

> ABF : Pas d’observations.

> Paysagiste-conseil et architecte-conseil de l’Etat :
A la suite du guichet unique ils ont rendu un avis primitif commun, positif du point de vue du paysage, globalement favorable au projet, sous réserve :
 - de conserver une bande tampon paysagère au nord-ouest du site, y compris en réduisant l’implantation des panneaux photovoltaïques à l’ouest et au sud de la zone d’évitement ;
 - de conserver un tampon boisé au sud-ouest du site afin d’éviter toute co-visibilité entre la centrale et des parcelles situées au sud du franchissement de l’A89, au cas où celles-ci seraient défrichées ;
 - d’utiliser une peinture neutre pour les bâtiments et ouvrages.Ils conseillent la simple végétalisation de la clôture avec des espèces grimpantes le long de l’A89 plutôt qu’une haie champêtre qui poserait des problèmes d’ombre portée.

- DGAC :
Avis favorable : pas de servitude d’utilité publique relevant de la réglementation aéronautique civile.

- Enedis (en réponse à une demande du service instructeur du permis de construire) :
Selon l’article L 342-11 du code de l’énergie, la contribution pour les travaux d’extension n’est pas à la charge de la communauté de communes.

3. Participation du public et réponses des maîtres d'ouvrage.

3.1. Participation formelle (mentions au registre d'enquête et électronique).

En dépit des mesures de publicité réglementaires le public n'est pratiquement pas intervenu. Seules deux observations ont été enregistrées durant le délai prescrit : une mention écrite portée sur le registre d'enquête, et une correspondance électronique.

Toutes deux sont favorables sans réserve au projet :

- l'une sans justification particulière ;
- la seconde, émise par un cadre d'une entreprise des travaux publics annonçant employer près de 200 personnes en Dordogne, apporte au nom de celle-ci « *en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire un soutien plein et entier [au] projet* », soulignant « *la part importante de [leur] activité [...] liée au développement des énergies renouvelables* ».

3.2. Compléments informels.

Devant cette très faible participation, il est apparu utile de procéder à quelques sondages informels auprès d'habitants résidant dans les environs du site d'implantation, afin de mieux discerner le degré d'information et d'approbation du public sur le projet.

Il ressort que les plus proches résidents du site, de même que le responsable de l'association détentrice du droit de chasse, étaient informés plus au moins précisément du projet ; que d'autres, plus éloignés, avaient pu repérer l'affichage de l'avis d'enquête mais n'avaient pas vraiment su localiser le lieu concerné (le toponyme du site porté dans l'avis est semble-t-il inusité) ; enfin, que tous semblaient assez indifférents au projet, ou ne souhaitaient pas se prononcer.

3.3. Questions complémentaires du PV des observations.

Le procès-verbal des observations s'est pratiquement résumé aux questions complémentaires posées par le commissaire enquêteur aux maîtres d'ouvrage, en vue de compléter ou préciser les informations fournies par le dossier.

Elles sont présentées de façon contractée dans les tableaux ci-dessous.

Questions du CE	Réponses des MO
1. Thème : Facteur de charge. Justifier la production moyenne de 7 890 MWh par an, pour une installation de 6,5 MWc. N'est-ce pas surestimé ?	Valeur calculée par un logiciel intégrant données météo locales, surface de captation solaire et performances spécifiques des panneaux PV. Dans le cas présent, le résultat est de 1 213 kWh par kWc par an.
2. Thème : Démantèlement. Processus envisagé. A quels coûts ? A la charge de qui ? Quelles garanties financières ?	Démantèlement obligatoire au bout de 30 ans. A réaliser dans le délai de 6 mois, avec remise en état des lieux. A la charge de l'exploitant, avec obligation d'abonder un compte de réserve entre la 25 ^{ème} et la 30 ^{ème} année d'exploitation. Clauses à cet effet arrêtées dans les baux signés avec les propriétaires du terrain.
3. Thème : Intérêt économique. Intérêt économique du projet pour la collectivité.	Les conditions et tarif de vente qui seront proposés à la CRE sont confidentiels. Retombées du projet pour les collectivités : <ul style="list-style-type: none">• travail pour les entreprises locales pendant la phase travaux (6 mois) ;• puis retombées fiscales : IFR, taxe foncière, taxe d'aménagement, contribution économique territoriale.

4. Thème : Maîtrise foncière. Les références du 2 ^{ème} propriétaire font défaut.	Société ASF / Vinci autoroute. Bail du 29/09/2021 (pour 2 parcelles sur 15 au total).
5. Thème : Surveillance, maintenance. Composition et localisation des équipes dédiées. Organisation de l'astreinte. Dispositif de la supervision à distance.	Personne ne sera à demeure sur le site : la supervision est pilotée à distance (Montpellier). L'équipe exploitation est de 50 personnes réparties sur le territoire. 3 centres dans le SO. Astreinte assurée WE et jours fériés.
6. Thème : Santé. Effets sonores, champs magnétiques. Une étude acoustique et électromagnétique est-elle envisagée à la mise en fonctionnement de l'installation ?	Rappel : une telle étude à la mise en fonctionnement n'est pas obligatoire. <i>Suit une longue liste de références techniques visant à démontrer l'innocuité des champs électromagnétiques générés par la centrale.</i>
7. Thème : Patrimoine archéologique. Où en est la procédure ?	Sans objet, réponse apportée par le SRA : le secteur ne justifie pas de diagnostic préventif.
8. Sur l'ensemble des thèmes.	La CCIDL prend acte des 2 avis favorables du public, prend note des réponses ci-dessus de la SA Urba 238, et considère que cela conforte le caractère d'intérêt général d'un projet installé sur une friche autoroutière, conforme aux objectifs de la PPE 2019-2028.

4. Conclusions relatives à l'organisation de l'enquête.

4.1. Sur la publicité de l'enquête.

La publicité préalable a été réalisée par la parution d'un avis d'enquête dans deux organes de presse régionaux (*Sud-Ouest* et *Réussir le Périgord*) ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Dordogne, et par un affichage public en mairie de Montpon-Ménestérol, sur le site du projet et à ses abords, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête.

En cours d'enquête la publicité a été réalisée de façon conforme, par le renouvellement de la parution du même avis dans les deux mêmes organes de presse au cours de la première semaine d'enquête, le maintien en ligne de cet avis sur le site internet de la préfecture ainsi que le maintien de son affichage public à la mairie de Montpon-Ménestérol et sur le site du projet ou à ses abords pendant toute la durée de l'enquête.

Le public – notamment les riverains des lieux-dits voisins du site – a eu les possibilités, par les voies requises, d'être informé de l'existence de cette enquête et des opportunités offertes pour faire valoir son point de vue sur le projet.

4.2. Sur l'accès du public au dossier et le recueil de ses observations.

Un dossier d'enquête imprimé a été tenu à la disposition du public à la mairie de Montpon-Ménestérol, ainsi qu'un registre d'enquête (unique pour les deux volets de l'enquête) destiné à recueillir ses observations éventuelles.

L'accès du public à ces documents a été assuré sans discontinuer et sans restriction par la mairie de Montpon-Ménestérol pendant toute la durée de l'enquête.

Dans le même temps le dossier a été mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Dordogne ; un poste informatique a été tenu à la disposition du public à la mairie de Montpon-Ménestérol pour consultation éventuelle.

Les observations pouvaient également être adressées par courrier postal ou électronique.

Enfin la mairie de Montpon-Ménéstérol a assuré d'excellentes conditions matérielles pour l'organisation des cinq permanences du commissaire enquêteur, en dépit des contraintes liées à la pandémie de coronavirus.
Aucun incident n'est à signaler.

Le public avait toutes les opportunités d'accéder au dossier, de prendre connaissance des différents volets du projet, et de formuler sans contrainte des observations.

4.3. Sur la qualité du dossier de présentation.

Le dossier est conforme à la réglementation. Il est organisé en deux sous-dossiers relatifs respectivement à chaque volet de l'enquête.

Il contient notamment la présentation détaillée du projet, l'étude d'impact accompagnée de la notice d'incidences Natura 2000 simplifiée pour le premier volet, l'évaluation environnementale, le compte-rendu d'examen conjoint et la demande de dérogation au titre de l'article L 111-8 du code de l'urbanisme pour le second, ainsi que les avis de l'autorité environnementale et d'autres instances qualifiées.

Le résumé non technique est clair, à la fois synthétique et informatif.

L'étude d'impact d'une part, la notice explicative de la déclaration de projet d'autre part, détaillées et illustrées, présentent clairement les enjeux et les objectifs, les inventaires écologiques, l'impact potentiel et les mesures de réduction-compensation envisagées, même si certaines insuffisances ont pu être relevées par l'autorité environnementale.

*Au final, le dossier fournit au public une information accessible et claire sur les enjeux, les processus et l'impact du projet.
Il disposait ainsi des outils nécessaires pour en apprécier l'opportunité.
Sa faible participation ne peut être imputée au manque d'information sur l'existence de cette enquête ni au manque de supports didactiques mis à sa disposition.*

5. Conclusions relatives à la nature du projet et à son impact.

Les conclusions suivantes se concentrent sur l'adéquation (ou non) du projet à trois domaines majeurs : l'environnement naturel, l'environnement humain (hors occupation des sols), la protection des espaces agricoles et forestiers.

5.1. Sur l'environnement naturel.

Le site du projet et son environnement immédiat et proche sont analysés comme assez peu sensibles écologiquement par l'étude d'impact, ce qui n'est qu'en partie corroboré par l'autorité environnementale qui déplore notamment une insuffisante prise en compte des zones humides et de la biodiversité.

Le maître d'ouvrage apporte des réponses en vue de renforcer la protection de ces domaines, plus particulièrement le « pastillage » par un zonage spécifique « Np » de la zone humide d'enjeu écologique et de l'aire du lotier hispide, et leur inscription dans le règlement écrit du PLU.

Ces mesures semblent suffisantes au regard de la nature et de l'importance des sensibilités en présence.

De ce fait, la demande de la DDT de limiter le zonage « Npv » strictement aux aires d'installation des panneaux photovoltaïques, donc de ne pas l'étendre à la totalité de l'emprise cadastrale concernée, apparaît délicate à réaliser et n'apporterait guère de protection supplémentaire.

Si cette restriction est tout de même considérée comme indispensable, il serait alors plus simple

d'appliquer un pastillage « Np » spécifique aux bandes de terrain végétalisées maintenues ou créées, à l'instar de la protection de la zone humide et de l'aire du lotier, le reste du site conservant globalement le classement projeté en zone Npv.

Hormis les zones humides évoquées, aucun secteur écologique sensible n'est affecté par le projet : le plus proche site Natura 2000 (*Vallée de l'Isle*) est éloigné de plus de 3 kilomètres, sans incidences repérées ; la plus proche ZNIEFF, d'intérêt floristique, se trouve à 600 mètres, sans interaction avec l'installation de la centrale solaire.

Globalement, en fonction des mesures de prévention et de protection envisagées, notamment à travers les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux réserves de l'autorité environnementale concernant la prise en compte des zones humides, le projet n'apparaît pas susceptible de développer des incidences affectant les enjeux et les sensibilités environnementales locales.

5.2. Sur l'environnement humain.

L'impact le plus évident du projet sur l'environnement humain est d'ordre visuel et paysager.

Concernant l'habitat, il se limite toutefois à une population riveraine très restreinte : une demi-douzaine de maisons échelonnées le long de voies communales, parmi lesquelles seules trois subiraient un impact fort.

Concernant les voies de circulation, l'impact majeur affecte surtout un tronçon de 700 mètres de l'autoroute A89.

Les mesures prises par le maître d'ouvrage pour la conservation de bandes végétalisées, ou leur création, sur les axes sensibles (l'angle nord-ouest du site et le long de l'A89), en conformité sur la plupart des points avec le paysagiste-conseil de l'Etat et l'autorité environnementale, devraient atténuer fortement, voire supprimer cette incidence.

L'inscription de ces mesures dans le règlement écrit du PLU, comme prévu par le maître d'ouvrage, devrait suffire à les instituer, sans avoir besoin de créer une OAP spécifique à cet effet.

Il est à noter également que les panneaux photovoltaïques qui seront installés bénéficieront d'un traitement anti-reflets, ce qui devrait contribuer à atténuer fortement l'effet de miroitement, notamment dans les cas de co-visibilité avec les voies de circulation routière.

Enfin, aucun élément du patrimoine bâti ou paysager protégé n'est affecté par le projet.

L'impact sur la santé des populations locales se limite à d'éventuels effets sonores et électromagnétiques.

Des garanties sont apportées dans ce domaine : d'une part, les équipements potentiellement émetteurs seront strictement conformes aux normes en vigueur ; d'autre part, leurs émissions sont ordinairement faibles (de nombreuses sources et références techniques sont apportées sur ce sujet par le maître d'ouvrage) et ne devraient pas se ressentir à l'extérieur du site de la centrale.

Il est toutefois dommage, même si ce n'est pas imposé par la réglementation, qu'aucune étude acoustique, ni mesure de l'exposition aux ondes électromagnétiques, n'aient été prévues lors de la mise en fonctionnement de la centrale, sur le site et à ses abords, pour corroborer les certitudes théoriques.

Le réseau d'alimentation en eau potable (AEP) n'est pas affecté par la construction de la centrale, à part un très court segment longeant le site, hors de la zone d'installation des panneaux photovoltaïques. De surcroît, le plus proche captage d'eau potable se situe à plus de 4 kilomètres.

Concernant les risques relatifs à la pénétration accidentelle ou malveillante sur le site, les clôtures envisagées, le système de surveillance et d'alerte ainsi que l'affichage mis en place devraient en restreindre la probabilité.

Sur le plan de l'activité économique locale, le projet n'a pas d'incidence négative. Son apport est au contraire potentiellement bénéfique, qu'il s'agisse des opportunités offertes au secteur

économique local durant la phase de construction, ou des retombées attendues en cours d'exploitation, essentiellement fiscales, sur les collectivités territoriales concernées (commune, communauté, département).

Sur le plan de l'emploi local, en revanche, le mode d'exploitation n'apporte pratiquement aucun bénéfice, son pilotage, sa surveillance et sa maintenance s'effectuant pour l'essentiel à distance ou par des équipes dédiées extérieures.

Enfin la population, notamment riveraine du projet, n'a fait valoir aucune opposition, ni manifesté aucune crainte à l'égard du projet, les très rares observations rapportées lui étant au contraire favorables.

L'incidence du projet sur l'environnement humain est globalement neutre, voire positif. Son aspect le plus agressif est l'artificialisation de près de huit hectares de friches naturelles, situées à l'interface d'un massif forestier et d'un espace ouvert à l'habitat excentré d'une commune semi-rurale. Le risque d'impact négatif pour destruction du paysage et du cadre de vie était donc très fort. Il se trouve en fait désamorcé à la fois par la très faible densité de population en situation de co-visibilité avec la centrale et par les mesures de protection envisagées, en conformité avec les principales observations de l'autorité environnementale et du paysagiste-conseil de l'Etat. A priori dépourvu de risques pour la santé des populations locales, sans autre incidence sur la vie économique que l'apport d'une manne fiscale importante, le bilan du projet peut être considéré comme plutôt avantageux dans ce domaine.

5.3. Sur la protection des espaces agricoles et forestiers.

Le projet n'a à l'évidence aucun effet sur l'activité agricole locale : le classement de son site d'implantation en zone A sur le PLU communal actuel n'est qu'une survivance administrative obsolète depuis 20 ans.

Cet état de fait reconnu par quasiment toutes les personnes publiques consultées, et cela dès la présentation du projet au guichet unique des énergies ou lors de la réunion d'examen conjoint, a d'ailleurs dispensé le porteur de toute étude compensatoire agricole.

La perte cadastrale de quelque 8,5 hectares de zone A au profit de la nouvelle zone Npv (ou des zones spécifiques de protection Np évoquées plus haut) n'est donc que formelle, et n'entame en rien la SAU réelle de la commune de Montpon-Ménéstérol.

De même, le projet ne détruit aucun espace forestier. En revanche, l'enclavement de son site dans le massif du Landais a une incidence très forte sur le risque de feu de forêt.

Des mesures sont justement prévues pour éviter la survenue de ce risque ou contribuer à le combattre si nécessaire. La plupart sont déjà portées dans le dossier ; d'autres, demandées par l'autorité environnementale et la DDT, ont été ou devraient être prises en compte par le maître d'ouvrage (piste périmétrale extérieure, élargissement de la piste intérieure, augmentation du nombre de portails, éloignement de la clôture à 30 mètres du front forestier...).

Dans la mesure du respect absolu de ces dispositions, le projet ne semble pas incompatible avec la proximité de l'espace forestier.

L'espace agricole n'est en rien affecté par le projet. L'espace forestier ne l'est pas non plus a priori, à la condition que soit effectivement mis sur pied un dispositif de prévention et de lutte contre le risque de feu de forêt, très fort dans le cas présent. Ce dispositif semble être prévu pour l'essentiel, sous réserve d'inventaire plus précis des demandes de l'autorité environnementale et de la DDT prises en compte par le maître d'ouvrage – sans qu'il soit nécessaire pour autant de créer une OAP spécifique à cet effet.

6. Conclusions relatives au caractère d'intérêt général du projet et à la mise en compatibilité du PLU.

Dans le cadre particulier de la déclaration de projet, deuxième volet de la présente enquête publique, l'article L 153-54 du code de l'urbanisme stipule que l'enquête doit porter à la fois sur **l'intérêt général** du projet et sur la **mise en compatibilité** du PLU, qui en est la conséquence.

6.1. Sur l'intérêt général du projet.

L'installation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit la Gourgue du Pêtre sur la commune de Montpon-Ménéstérol, objet de la déclaration de projet présentée par la CCIDL, est effectivement justifiée par l'intérêt général dans le cadre de la politique nationale de l'énergie, pour la raison qu'elle contribue, à son échelle :

- aux objectifs nationaux fixés par la loi du 17 août 2015 dite loi de la « transition énergétique sur la croissance verte » via la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), déclinés régionalement dans divers schémas et plans (dont SRCAE et S3RENr) ;
- à réduire de 40 % les émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030 par rapport à 1990 ;
- plus spécifiquement, à porter la part d'électricité renouvelable à 40 % de la production totale d'électricité, dans le but de réduire la part du nucléaire à 50 % en 2035 ;
- et au niveau local, à la politique de développement des énergies renouvelables du *Pays de l'Isle*, territoire de projet intégrant la CCIDL, labellisé « territoire à énergie positive pour la croissance verte » depuis 2015.

Cette participation à une politique d'intérêt général régulièrement réaffirmée au niveau national est d'autant plus opportune que le département de la Dordogne ne parvient pas à réaliser sa part des objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables.

L'intérêt général du projet est justifié pour la double raison qu'il participe, à son échelle, à la réalisation des objectifs de la « transition énergétique », présentée régulièrement comme une cause nationale, tout en contribuant à compenser le retard départemental en la matière.

6.2. Sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Montpon-Ménéstérol.

Les modifications que la déclaration de projet souhaite apporter au PLU de la commune permettront de réaliser l'opération envisagée, impossible en l'état, sans contrevenir aux plans et schémas d'ordre supérieur (document d'orientations et d'objectifs du SCOT en cours d'élaboration, SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, PPRI de la Vallée de l'Isle 2017, SRCAE, S3RENr), ni obérer l'activité agricole locale, les sols du secteur étant stériles depuis 20 ans, ou consommer de l'espace forestier.

Les zones écologiquement sensibles seront soit hors d'atteinte du projet, soit protégées spécifiquement.

Les prescriptions portées dans le règlement écrit du PLU institueront des protections contre les incidences potentielles ou les risques du projet, notamment l'impact visuel et paysager ou le risque d'incendie et de feu de forêt.

La seule incompatibilité éventuelle pourrait provenir de la réduction de 100 à 40 mètres de la marge de recul du site d'implantation par rapport à l'axe de l'autoroute A89, en contradiction avec les prescriptions de l'article L 111-6 du code de l'urbanisme.

Il semble toutefois que la dérogation demandée puisse être accordée à double titre :

D'une part, le secteur concerné entre a priori dans les cas prévus à l'article L 111-7-5 du code cité, en tant que « *infrastructure de production d'énergie solaire [...] installée sur des parcelles déclassées par suite d'un changement de tracé des voies du domaine public routier ou de l'ouverture d'une voie*

nouvelle ou sur les aires de repos, les aires de service et les aires de stationnement situées sur le réseau routier. »

D'autre part, parce que l'étude dérogatoire, conforme à l'article L 111-8 de ce même code, que le maître d'ouvrage a jugé utile de fournir en dépit de ce qui précède, rend compte de l'absence de nuisances, de risque et d'atteintes diverses que le projet pourrait générer en se rapprochant ainsi de l'A89.

Au final, la mise en conformité du PLU en vue d'accueillir la centrale photovoltaïque envisagée sur le territoire communal de Montpon-Ménéstérol est réalisable sans difficulté ni atteintes à l'environnement, aux intérêts publics et privés, ou aux plans, schémas et programmes opposables, y compris par le moyen d'une dérogation justifiée à l'article L 111-6 du code de l'urbanisme.

7. Bilan et avis.

7.1. Bilan. Motivations.

De ce qui précède, il ressort que le projet d'autoriser la construction par la société Urba 238 (Montpellier) d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit la Gourgue du Pêtre, sur la commune de Montpon-Ménéstérol (24), et simultanément de mettre en compatibilité avec cette opération le plan local d'urbanisme communal, tel qu'il ressort des dossiers présentés respectivement par la SA Urba 238 et la communauté de communes Isle Double Landais (CCIDL), présente les caractères suivants :

7.1.1. Il a été porté de façon approfondie et loyale à la connaissance du public, à travers un dossier clair et solidement documenté.

7.1.2. Il a été soumis de façon conforme à l'appréciation du public, qui ne s'est pourtant que très peu manifesté : seules deux observations ont été rapportées, favorables au projet l'une et l'autre, notamment parce qu'il offre des opportunités de travail aux entreprises locales pendant la construction de l'installation et qu'il œuvre dans le champ des énergies renouvelables ; le reste de la population riveraine et voisine, selon des sondages informels, a paru plus ou moins avertie du projet mais sans avis déclaré à son sujet.

7.1.3. Il a reçu une évaluation en demi-teinte de la part de la MRAe, qui souligne une insuffisante prise en compte des sensibilités écologiques (notamment des zones humides et de la biodiversité), du volet paysager et du risque incendie, et avance des orientations pour l'améliorer, ce que le maître d'ouvrage a en grande partie pris en considération en vue d'amender son dispositif.

7.1.4. Il a reçu en revanche une évaluation globalement favorable de la part de la DDT, sous réserve de compléter les dispositions contre le risque d'incendie et de resserrer au strict besoin la zone Npv, ce à quoi le maître d'ouvrage a là encore en grande partie répondu. Les autres personnes publiques consultées n'ont émis que des avis favorables, le paysagiste-conseil de l'Etat énonçant plus spécialement des orientations pour le renforcement des zones-tampon végétalisées.

7.1.5. Il ne présente pas d'incidences notoires sur les milieux naturels, en dépit des insuffisances signalées, les enjeux écologiques, floristiques et faunistiques étant soit hors d'atteinte du projet (site Natura 2000, ZNIEFF), soit préservés par des mesures adaptées (zones humides, lotier hispide).

7.1.6. Il n'a aucune incidence sur l'activité agricole : le terrain sur lequel il prend place, classé en zone A mais stérile et en friche depuis 20 ans a perdu toute vocation agronomique depuis qu'il a servi de zone de travaux et de remblais pour la construction de l'autoroute A89, ce que reconnaissent notamment la chambre d'agriculture et la DDT de la Dordogne.

7.1.7. Il n'a pas d'incidence négative sur l'environnement humain, hormis l'impact visuel sur les habitations les plus rapprochées, très peu nombreuses, ainsi que sur un segment de voie communale et surtout un tronçon de 700 mètres environ de l'A89, ce que les dispositifs végétaux maintenus ou à créer devraient presque entièrement supprimer.
Sur le plan économique plus particulièrement, ses incidences sont plutôt positives mais surtout d'ordre fiscal, hormis durant la phase de construction où il représente une opportunité temporaire pour les entreprises locales.

7.1.8. Il ne consomme aucun espace forestier, mais présente en revanche un risque fort en matière d'incendie et de feu de forêt, que les dispositions prévues dans le dossier, renforcées par les mesures signalées notamment par la DDT, devraient contenir à un niveau acceptable.

7.1.9. Il est d'ores et déjà en conformité avec les plans, schémas et programmes supérieurs, et le sera avec le PLU communal une fois que les modifications envisagées dans le dossier, enrichies des amendements agréés au cours de l'enquête, seront inscrites sur les règlements écrit et cartographique dudit document, sous réserve que soit accordée la dérogation pour ramener à une distance de 40 mètres la marge de recul par rapport à l'axe de l'A89.

7.1.10. Il présente effectivement un caractère d'intérêt général en ce qu'il participe, à son échelle, à la réalisation des objectifs de la « transition énergétique », présentée régulièrement comme une cause nationale, tout en contribuant à compenser le retard départemental en la matière.

7.2. Avis sur le volet « demande de permis de construire ».

En conséquence de quoi, particulièrement les motifs exposés aux alinéas 7.1.1 à 7.1.9, s'agissant du premier volet de la présente enquête :

J'émet un **avis favorable** au **projet de construire une centrale photovoltaïque au sol**, d'une puissance installée de 6,5 mégawatts-crêtes, au lieu-dit la Gourgue du Pêtre, sur la commune de Montpon-Ménéstérol (24), tel que présenté par la société **Urba 238** (Montpellier), filiale du groupe Urbasolar, **sous la réserve** que soient prises en compte, dans la mesure où elles ne l'auraient pas encore été, les quatre dispositions suivantes de renforcement du dispositif de protection contre l'incendie et les feux de forêt, demandées par la DDT 24 dans son avis du 12 mars 2021, rappelées au paragraphe 2.2 ci-avant :

- créer une piste périmétrale extérieure au site clôturé, de 5 mètres de large ;
- porter à 6 mètres la largeur de la piste périmétrale intérieure ;
- éloigner la clôture du site à au moins 30 mètres du front de peuplement forestier ;
- augmenter le nombre de portails d'accès au site (*sauf erreur, un seul est actuellement prévu dans le dossier*).

7.3. Avis sur le volet « mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ».

Et en conséquence de quoi également, particulièrement les motifs exposés aux alinéas 7.1.1 à 7.1.10, s'agissant du second volet de l'enquête :

J'émet un **avis favorable** à la **déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme** de la commune de Montpon-Ménésterol (24), telle que présentée par la **communauté de communes Isle Double Landais**, en vue de permettre l'installation par la société Urba 238 (Montpellier), filiale du groupe Urbasolar, d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 6,5 mégawatts-crêtes au lieu-dit la Gourgue du Pêtre, sur le territoire de ladite commune, **sous la réserve** que soient inscrites dans les règlements écrit et cartographique de son plan local d'urbanisme, dans la mesure où elles ne l'auraient pas encore été, les quatre dispositions suivantes de renforcement du dispositif de protection contre l'incendie et les feux de forêt, demandées par la DDT 24 dans son avis du 12 mars 2021, rappelées au paragraphe 2.2 ci-avant :

- la piste périmétrale à créer, de 5 mètres de large, à l'extérieur du site clôturé ;
- l'élargissement à 6 mètres de la piste périmétrale intérieure ;
- le recul de la clôture du site à 30 mètres du front de peuplement forestier ;
- les portails d'accès au site devant être ajoutés.

Fin de la 2^{ème} partie du rapport d'enquête

A MONTPON-MÉNESTÉROL, le 8 décembre 2021
Le commissaire enquêteur
Alain LESPINASSE



ANNEXES
AU RAPPORT D'ENQUÊTE